This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NÉCESSITÉ D'UNE RESTAURATION

DU POUVOIR TEMPOREL DES PAPES

Imprimerie Gustave DEPREZ, chaussée de Haecht, 93, Schaerbeek.

dH C

NÉCESSITÉ D'UNE RESTAURATION

DU POUVOIR TEMPOREL DES PAPES

PAR L'ABBÉ F. VENNEKENS
DOCTEUR EN PHILOSOPHIE, BACHELIER EN THÉOLOGIE

QUATRIÈME ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE
PRÉCÉDÉE DE LA LETTRE DE S. S. LE PAPE LÉON XIII
A S. ÉM. LE CARDINAL RAMPOLLA, SECRÉTAIRE D'ÉTAT (15 JUIN 1887)

BRUXELLES
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE, A. VANDENBROECK, DIRECTEUR
12, RUE DES PAROISSIENS, 12
1887

BX1810
V46
1887
MAIN

Un document pontifical de haute importance nous est arrivé de Rome, le 28 juillet dernier. Nous le publions [1] en tête de notre travail. Nous y avons puisé tous les arguments que nous faisons valoir en faveur de la nécessité d'une restauration du pouvoir temporel des papes. Les derniers passages de ce magistral exposé nous ont fourni la matière d'un chapitre, où nous demandons le rétablissement du principat civil au nom des intérêts mêmes que nous opposent les adversaires de la papauté.

Puissent tous les vrais catholiques et tous ceux qui aiment l'Italie d'un amour sincère se rallier courageusement aux vues de Léon XIII et les seconder pour le bonheur de la société humaine, pour la liberté et l'exaltation de l'Église et de son Chef!

Bruxelles, le 1er *août* 1887,
fête de Saint Pierre-ès-Liens.

[1] traduit de l'italien d'après le *Moniteur de Rome.*

LETTRE

DE SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

AU CARDINAL MARIANO RAMPOLLA, SON SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Monsieur le Cardinal,

Bien que les desseins qui Nous guident dans le gouvernement de l'Église universelle vous soient suffisamment connus, Nous croyons pourtant opportun de les résumer brièvement et de mieux les indiquer à vous qui, à raison de la nouvelle charge, à laquelle Notre confiance vous a appelé devez Nous prêter de plus près votre concours, et développer votre action, conformément à Notre pensée.

Au milieu des préoccupations très graves que Nous a données et que Nous donne toujours le poids formidable du gouvernement de l'Église, la

persuasion, profondément enracinée dans Notre esprit, de la grande vertu dont sont enrichis l'Église et le Pontificat, non seulement pour le salut éternel des âmes, qui en est le but vrai et propre, mais aussi pour le salut de toute la société humaine, n'a pas peu servi à Nous réconforter.— Dès le début, Nous nous sommes proposé de travailler constamment à réparer les dommages faits à l'Église par la révolution et l'impiété, et, en même temps, à faire sentir à toute la famille humaine, qui en a extrêmement besoin, l'appui supérieur de cette vertu divine.— Et comme les ennemis s'ingénient depuis longtemps à enlever, par tous les moyens, toute influence sociale à l'Église, et à en éloigner peuples et gouvernements, auxquels ils se sont efforcés, par tous les artifices, de la rendre suspecte et de la faire passer pour ennemie, Nous, de Notre part, Nous l'avons toujours fait voir, telle qu'elle est en réalité, comme la meilleure amie et bienfaitrice des princes et des peuples ; et Nous nous sommes ingénié à les réconcilier avec elle, en renouant et en resserrant plus étroitement les rapports amicaux entre le Saint-Siège et les diverses nations, et en rétablissant partout la paix religieuse.

Tout Nous conseille, Monsieur le Cardinal, de demeurer constamment dans cette voie ; et il n'est pas nécessaire ici d'en signaler particulièrement les motifs. Nous indiquerons seulement le besoin extrême qu'a la société de revenir

aux vrais principes d'ordre, si imprudemment abandonnés et négligés. Par cet abandon, l'harmonie pacifique dans laquelle résident la tranquillité et le bien-être public, a été rompue entre les peuples et les souverains et entre les diverses classes sociales; le sentiment religieux et le frein du devoir se sont affaiblis; de là, l'esprit de licence et de révolte, qui va jusqu'à l'anarchie et à la destruction de la cohabitation sociale elle-même, est sorti vigoureux et s'est largement répandu. — Le mal grandit démesurément et préoccupe sérieusement beaucoup d'hommes de gouvernement, qui cherchent de toute manière à arrêter la société sur la pente fatale et à la faire revenir au salut. Et c'est bien; car il faut avec toutes les forces opposer des digues à un torrent qui a accumulé tant de ruines.--Mais le salut ne viendra pas sans l'Église; sans son influence salutaire, qui sait diriger avec sécurité les esprits vers la vérité, et former les âmes à la vertu et au sacrifice, ni la sévérité des lois, ni les rigueurs de la justice humaine, ni la force armée ne suffiront à conjurer le péril actuel, et beaucoup moins à replacer la société sur ses fondements naturels et inébranlables.

Persuadé de cette vérité, Nous croyons que Notre tâche consiste à continuer cette œuvre de salut, soit en propageant les saintes doctrines de l'Évangile, soit en réconciliant tous les esprits avec l'Église et la Papauté, soit en procurant à

celle-ci et à celle-là une plus grande liberté, afin de les mettre en état de remplir avec des fruits abondants leur mission bienfaisante dans le monde.

Il Nous a plu, Monsieur le Cardinal, de vous associer à cette œuvre, Nous promettant beaucoup de votre expérience des affaires, de votre activité et de votre dévoûment éprouvé au Saint-Siège, et de votre attachement à Notre personne. Pour l'accomplissement de ce très noble but, vous voudrez, de concert avec Nous, disposer partout l'action du Saint-Siège, en l'appliquant néanmoins aux différentes nations, selon les besoins et les conditions spéciales de chacune.

En Autriche-Hongrie, la piété insigne de l'auguste Empereur et Roi Apostolique et son dévoûment au Saint-Siège, dévoûment où les autres membres de l'Impériale et Royale Famille se retrouvent avec lui, font que les meilleures relations existent entre le Saint-Siège et cet Empire. Grâce à elles et à l'intelligence des hommes qui possèdent la confiance de leur auguste Souverain, il sera possible de favoriser en Autriche-Hongrie les intérêts religieux, d'en écarter les obstacles, et de régler d'un plein accord les difficultés qui pourraient se présenter.

De là, Notre pensée se tourne avec un intérêt spécial vers la France, nation noble et généreuse, féconde en œuvres et en institutions catholiques, toujours chère aux Pontifes, qui l'ont regardée

comme la fille aînée de l'Église. Comme preuve, Nous savons le dévouement que professent pour le Siège Apostolique ses fils, dont Nous avons eu plus d'une fois des motifs de la consolation la plus intime. Ce même sentiment d'affection spéciale que nous avons pour elle, Nous fait éprouver une amertume plus vive à la vue de tout ce qui y arrive au détriment de la religion et de l'Église. Nous faisons les vœux les plus ardents, afin que le mal s'arrête, et que, les défiances ayant cessé, l'harmonie désirée puisse toujours régner entre le Saint-Siège et la France, dans l'observation selon la lettre et selon l'esprit de pactes solennellement stipulés.

Nous n'avons pas moins à cœur l'Espagne qui, par sa foi inébranlable, a mérité le titre glorieux de nation catholique, et qui retire de sa foi une si large part de sa grandeur. Vous, Monsieur le Cardinal, vous en avez connu de près le prix et vous en avez connu aussi les besoins particuliers, parmi lesquels le premier est celui de l'union entre catholiques dans la défense généreuse et désintéressée de la religion, dans le dévoûment sincère au Saint-Siège, dans la charité réciproque, afin qu'ils ne se laissent entraîner ni par des visées personnelles ni par l'esprit de parti. Les rapports intimes que cette nation fidèle et généreuse entretient avec Nous, la piété de la veuve Reine-Régente et son obéissance filiale au Vicaire de Jésus-Christ, Nous donnent la certitude que

Notre sollicitude paternelle pour les intérêts catholiques et la prospérité de ce Royaume sera efficacement favorisée et secondée.

Les liens étroits d'origine, de langue et de religion, de même que la fermeté égale dans la foi des aïeux, qui unissent les populations de l'Amérique du Sud à la population espagnole, Nous engagent à ne pas les séparer dans les soins particuliers que Nous aurons à vouer d'une manière égale à leur avantage commun.

Nous ne pouvons passer sous silence la nation portugaise, qui a tant contribué à la propagation de la foi catholique dans les pays lointains et qui est si étroitement unie au Saint-Siège, par des liens d'obéissance dévouée d'une part, et de réciprocité paternelle de l'autre. Nous avons pu récemment régler avec elle, d'un commun accord et à la satisfaction mutuelle, le très grave démêlé relatif au patronage des Indes Orientales : Nous nous promettons de trouver aussi à l'avenir chez ceux qui en régissent les destinées les mêmes dispositions favorables, qui Nous mettent en mesure de donner un accroissement de plus en plus grand à la religion catholique et dans ce royaume et dans ses colonies.

A ces nations catholiques Nous associons aussi la Belgique, où le sentiment religieux est toujours si vif et si actif, et où, grâce à la sympathie très spéciale que Nous nourrissons pour elle, Nous voudrions que l'action bienfaisante de l'Église se

répandît toujours plus largement dans la vie publique et privée.

Il est nécessaire, en outre, de continuer en Prusse l'œuvre de la pacification religieuse, pour qu'elle soit conduite à sa fin. — Le bien considérable qui a été obtenu jusqu'ici, l'esprit bien disposé de S. M. l'Empereur et la bonne volonté dont Nous voyons toujours animés ceux qui y détiennent le gouvernement suprême des choses, Nous font espérer dans l'utilité de Nos soins, pour améliorer encore plus les conditions de l'Église catholique dans ce royaume, et satisfaire ainsi les justes désirs de ces populations catholiques, si méritantes de la religion par leur fermeté et leur constance.—Et Nous voulons étendre également les mêmes soins aux différents États de l'Allemagne, afin que les lois, qui ne laissent pas à l'Église la liberté nécessaire à l'exercice de son pouvoir spirituel soient écartées ou modifiées. Veuille le Ciel que tous se décident à se mettre sur cette voie! Mais Nous faisons un vœu particulier pour le royaume catholique de Bavière, avec lequel le Saint-Siège a des liens spéciaux, et où Nous désirons ardemment que la religion jouisse d'une vie toujours plus prospère et plus féconde.

Nous serions heureux, si Nous pouvions de même faire pénétrer dans les autres États non catholiques les bonnes et salutaires influences de l'Église et y apporter Notre concours à la cause

de l'ordre, de la paix et du bien-être public : spécialement là où il y a, comme dans les vastes possessions de l'Angleterre, des sujets catholiques en grand nombre, auxquels Nous devons d'office toute la sollicitude de l'Apostolat suprême ; là où, comme dans les contrées de la Russie, les conditions difficiles dans lesquelles se trouvent l'Église et les sujets catholiques, rendraient Nos soins plus nécessaires et plus opportuns. — Et comme le pouvoir dont Nous sommes investi embrasse de sa nature tous les temps et tous les lieux, c'est Notre devoir de prendre soin de l'accroissement de la religion là où elle est déjà largement établie, comme dans les États de l'Amérique ; de favoriser les missions dans les pays encore barbares et infidèles. Il appartient également à Notre sollicitude de ramener à l'unité les peuples qui malheureusement s'en sont séparés. Parmi ceux-ci, Nous aimons à rappeler d'une manière spéciale ceux de l'Orient, si féconds pendant quelque temps en œuvres de foi et si glorieux ; et, avant tous, les peuples de la Grèce que, à l'exemple de beaucoup de Nos Prédécesseurs, Nous désirons ardemment voir retourner au centre de l'unité catholique et ressusciter à l'antique splendeur.

Mais il est un autre point qui réclame constamment Notre attention, et qui est pour Nous et pour Notre autorité Apostolique du plus haut intérêt ; Nous voulons parler de Notre condition actuelle dans Rome, à cause du funeste dissenti-

ment entre l'Italie, telle qu'elle est à présent officiellement constituée, et le Pontificat romain. — Dans une matière si grave, Nous voulons vous ouvrir plus pleinement Notre pensée.

Plus d'une fois, nous avons exprimé le désir de voir la fin de ce dissentiment; et récemment encore, dans l'Allocution Consistoriale du 23 mai passé, Nous avons fait entendre que Nous étions disposé à étendre ainsi d'une manière spéciale, comme aux autres nations, l'œuvre de la pacification à l'Italie chère et étroitement unie à Nous par tant de titres. — Ici cependant, pour arriver à cette concorde, il ne suffit pas, comme ailleurs, de pourvoir à quelque intérêt religieux en particulier, de modifier ou d'abroger des lois hostiles, d'empêcher des dispositions contraires dont Nous sommes menacé ; mais il faut en outre et principalement régler, comme il convient, la condition du Chef suprême de l'Église, devenue indigne de Lui, depuis beaucoup d'années, par les violences et les injures, et incompatible avec la liberté du ministère Apostolique. — A cette fin, Nous avons eu soin, dans l'Allocution précitée, de mettre à la base de cette pacification la justice et la dignité du Siège Apostolique et de réclamer pour Nous un état de choses dans lequel le Pontife romain ne doive être soumis à personne, et puisse jouir d'une liberté pleine et non illusoire. — Il n'y avait pas lieu de mal comprendre Nos paroles et beaucoup moins de les dénaturer, en les pliant à un

sens absolument contraire à Notre pensée. Il en ressortait clairement le sens voulu par Nous, à savoir que la condition indispensable de la pacification en Italie était la restitution d'une vraie souveraineté au Pontife romain. Car, dans l'état actuel des choses, il est manifeste que, plus qu'en Notre pouvoir, Nous sommes dans le pouvoir d'autres, de la volonté desquels il dépend de modifier, quand et comme il leur plaît, selon les changements des hommes et des circonstances, les conditions mêmes de Notre existence. *Verius in aliena potestate sumus quam Nostra,* comme Nous l'avons répété plus d'une fois. C'est pourquoi Nous avons toujours, dans le cours de Notre Pontificat, conformément à Notre devoir, revendiqué une souveraineté effective pour le Pontife romain, non par ambition, ni dans le but d'une grandeur terrestre, mais comme une garantie vraie et efficace de son indépendance et de sa liberté.

En effet, l'autorité du Pontificat Suprême instituée par Jésus-Christ et conférée à saint Pierre et par lui à ses Successeurs légitimes, les Pontifes romains, destinée à continuer dans le monde, jusqu'à la consommation des siècles, la mission réparatrice du Fils de Dieu, enrichie des plus nobles prérogatives, dotée de pouvoirs sublimes, propres et juridiques, tels que les exige le gouvernement d'une vraie et très parfaite société, ne peut, de sa nature même et par la

volonté expresse de son divin Fondateur, être soumise à aucune puissance terrestre, mais elle doit jouir de la liberté la plus entière dans l'exercice de ses hautes fonctions. — Et comme c'est de ce pouvoir suprême et de son libre exercice que dépend le bien de l'Église tout entière, il était de la plus haute importance que son indépendance et sa liberté natives fussent assurées, garanties, défendues à travers les siècles, dans la personne de celui qui en était investi, avec ces moyens que la Providence divine aurait reconnus aptes et efficaces au but. — Ainsi, lorsque l'Église fut sortie victorieuse des longues et dures persécutions des premiers siècles, qui ont été comme le sceau manifeste de sa divinité; lorsque ce que l'on peut appeler l'ère d'enfance fut passé, et qu'arriva pour elle le temps de se montrer dans le plein épanouissement de sa vie, une situation particulière qui, peu à peu, par le concours de circonstances providentielles, finit avec l'établissement de leur Principat civil, commença pour les Pontifes de Rome. Celui-ci s'est conservé, sous une forme et avec une extension diverses, à travers les vicissitudes infinies d'un long cours de siècles jusqu'à nos jours, rendant à l'Italie et à toute l'Europe, même dans l'ordre politique et civil, les avantages les plus signalés. — Les barbares repoussés ou civilisés; le despotisme combattu et dompté; les lettres, les arts, les sciences favorisés; les libertés des communes, les entreprises contre

les musulmans, quand ils étaient, eux, les ennemis les plus redoutés non seulement de la religion, mais de la civilisation chrétienne et de la tranquillité de l'Europe : ce sont là des gloires des Papes et de leur Principat. — Une institution née par des voies si légitimes et spontanées, qui a pour elle une possession pacifique et incontestée de douze siècles, qui a contribué puissamment à la propagation de la foi et de la civilisation, qui s'est acquis tant de titres à la reconnaissance des peuples, a plus que tout autre le droit d'être respectée et maintenue : et ce n'est pas parce qu'une série de violences et d'injustices est parvenue à l'opprimer que les desseins de la Providence sur elle peuvent être regardés comme changés. — Même, si l'on considère que la guerre faite au Principat civil des Papes fut toujours l'œuvre des ennemis de l'Église et de la religion, et, dans cette dernière période, l'œuvre principale des sectes qui, en abattant le pouvoir temporel, ont voulu s'aplanir la voie pour prendre d'assaut et combattre le pouvoir spirituel des Pontifes lui-même, cela même confirme clairement qu'aujourd'hui encore, dans les desseins de la Providence, la souveraineté civile des Papes est ordonnée comme moyen vers l'exercice régulier de leur pouvoir apostolique, comme étant celle qui en sauvegarde efficacement la liberté et l'indépendance.

Ce qu'on dit en général du Principat civil des

Papes vaut à plus forte raison et d'une manière spéciale pour Rome. Ses destinées se lisent clairement dans toute son histoire : à savoir que, comme, dans les conseils de la Providence, tous les événements humains ont été ordonnés vers le Christ et son Église, ainsi la Rome antique et son empire ont été établis pour la Rome chrétienne; et que ce n'est pas sans une disposition spéciale que le Prince des Apôtres, saint Pierre, a dirigé ses pas vers cette métropole du monde païen, pour en devenir le Pasteur et lui transmettre à perpétuité l'autorité de l'Apostolat suprême. C'est ainsi que le sort de Rome a été lié, d'une manière sacrée et indissoluble, à celui du Vicaire de Jésus-Christ : et quand, à l'aurore de temps meilleurs, Constantin-le-Grand résolut de transférer en Orient le siège de l'empire romain, on peut admettre avec un fondement de vérité que la main de la Providence l'a guidé, afin que les nouvelles destinées sur la Rome des Papes s'accomplissent mieux. Il est certain qu'après cette époque, grâce aux temps et aux circonstances, spontanément, sans offense et sans opposition de personne, par les voies les plus légitimes, les Pontifes en sont devenus les maîtres même politiquement; et, comme tels, ils l'ont gardée jusqu'à nos jours. — Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les immenses bienfaits et les gloires que les Pontifes ont procurés à leur ville de prédilection, gloires et bienfaits qui sont écrits, du reste, en

lettres ineffaçables, sur les monuments et dans l'histoire de tous les siècles. Il est superflu aussi d'indiquer que cette Rome porte la marque pontificale profondément gravée dans toutes ses parties; et qu'elle appartient aux Pontifes par des titres tels et si nombreux, qu'aucun Prince n'en a jamais eu de pareils sur n'importe quelle ville de son royaume. Néanmoins, il importe grandement d'observer que la raison de l'indépendance et de la liberté Pontificale dans l'exercice du ministère Apostolique révêt une force plus grande et toute spéciale, quand elle s'applique à Rome, siège naturel des Souverains-Pontifes, centre de la vie de l'Église, capitale du monde catholique. Ici, où le Pontife demeure habituellement, où il dirige, administre, commande, afin que les fidèles de tout l'univers puissent, en toute confiance et sécurité, lui prêter l'hommage, la fidélité, l'obéissance qu'ils Lui doivent en conscience; ici, de préférence, il est nécessaire qu'il soit placé dans une telle condition d'indépendance, dans laquelle non seulement sa liberté ne soit en rien entravée par qui que ce soit, mais qu'il soit évident à tous qu'elle ne l'est pas; et cela non par une condition transitoire et changeante à tout événement, mais stable et durable de sa nature. Ici, plus qu'ailleurs, le déploiement de la vie catholique, la solennité du culte, le respect et l'observation publique des lois de l'Église, l'existence tranquille et légale de toutes les institutions catho-

liques, doivent être possibles et sans crainte d'entraves.

De tout cela il est facile de comprendre comme s'impose aux Pontifes romains et combien est sacré pour eux le devoir de défendre et de maintenir la souveraineté civile et sa légitimité; devoir rendu plus sacré encore par la religion du serment. Ce serait folie de prétendre qu'ils consentiraient eux-mêmes à sacrifier avec la souveraineté civile ce qu'ils ont de plus cher et de plus précieux : Nous voulons parler de leur liberté elle-même dans le gouvernement de l'Église, pour laquelle leurs Prédécesseurs ont, en toute occasion, si glorieusement combattu.

Nous, certes, avec l'aide de Dieu, nous ne faillirons pas à Notre devoir, et sans le retour à une souveraineté véritable et effective, telle que la requièrent Notre indépendance et la dignité du Siège Apostolique, Nous ne voyons d'autre accès ouvert à des accords et à la paix. — Toute la catholicité elle-même, très jalouse de la liberté de son Chef, ne se tranquillisera jamais jusqu'à ce qu'il soit fait droit à ses plus justes revendications.

Nous savons que des hommes politiques, contraints par l'évidence des choses de reconnaître que la condition présente n'est pas telle qu'elle convient au Pontificat romain, méditent d'autres projets et expédients pour l'améliorer. Mais ce sont là de vaines et inutiles tentatives; et telles seront toutes celles de semblable nature qui, sous

de spécieuses apparences, laissent de fait le Pontife dans un état de vraie et réelle dépendance. Le vice gît dans la nature même des choses, telles qu'elles sont présentement établies, et aucun tempérament ou égard extérieur, dont on se servirait, ne peut jamais suffire à l'écarter. — Il est naturel, au contraire, de prévoir des cas où la condition du Pontife devienne même pire, soit par la prépondérance d'éléments subversifs et d'hommes qui ne dissimulent pas leurs desseins contre la personne et l'autorité du Vicaire du Christ; soit par des guerres et des complications multiples qui pourrait en naître à son détriment. — Jusqu'ici l'unique moyen dont la Providence s'est servie pour défendre, comme il convenait, la liberté des Papes, a été leur souveraineté temporelle; et quand ce moyen a manqué, les Pontifes ont toujours été ou persécutés, ou prisonniers, ou exilés, ou certes soumis au pouvoir d'un autre; et, par conséquent, dans la condition de se voir rejetés à chaque événement sur l'une ou l'autre de ces voies. — C'est l'histoire de toute l'Église qui l'atteste.

On espère néanmoins dans le temps et on s'en remet à lui, comme si, en se prolongeant, la condition présente pouvait devenir acceptable. — Mais la cause de leur liberté est pour les Pontifes et pour la catholicité tout entière d'un intérêt primordial et vital; et, par conséquent, on peut être certain qu'ils la voudront toujours garantie

et dans le mode le plus sûr. Ceux qui la comprennent différemment ne connaissent pas ou feignent de ne pas connaître la nature de l'Église, la nature et la force de sa puissance religieuse, morale et sociale, que ni les injures du temps, ni la prépotence des hommes ne parviendront jamais à abattre. S'ils s'en rendaient compte et s'ils avaient vraiment du sens politique, ils ne songeraient pas seulement au présent, ni ne se confieraient dans des espérances trompeuses pour l'avenir, mais en donnant eux-mêmes au Pontife romain ce qu'il réclame à bon droit, ils mettraient fin à une situation pleine d'incertitudes et de périls, en assurant de cette manière les grands intérêts et les destinées mêmes de l'Italie.

Il n'y a pas à espérer que Notre parole sera comprise par ces hommes qui ont grandi dans la haine de l'Église et du Pontificat : à dire vrai, de même que ceux-ci détestent la religion, de même ils ne veulent pas le véritable bien de leur terre natale. Mais ceux-là qui, non imbus de vieux préjugés, ni animés d'un esprit irréligieux, apprécient justement les enseignements de l'histoire et les traditions italiennes, et ne séparent pas l'amour de l'Église de l'amour de la patrie, doivent reconnaître avec Nous que dans l'union avec la Papauté réside précisément pour l'Italie le principe le plus fécond de sa prospérité et de sa grandeur.

L'état actuel des choses en est la confirmation. — Déjà il est hors de doute, et les hommes politi-

ques italiens eux-mêmes l'avouent, que le dissentiment avec le Saint-Siège n'est pas utile mais nuit à l'Italie, en lui créant ni peu ni de légères difficultés intérieures et extérieures. — A l'intérieur, le dégoût des catholiques, en voyant que les revendications du Vicaire de Jésus-Christ ne sont prises en aucune considération et sont méprisées — le trouble des consciences — l'accroissement de l'irréligion et de l'immoralité, éléments grandement nuisibles au bien public. — A l'extérieur, le mécontentement des catholiques, en voyant les intérêts les plus vitaux de la chrétienté compromis avec la liberté du Pontife : — difficultés et périls qui, même dans l'ordre politique, peuvent en découler pour l'Italie, et dont Nous désirons de toute Notre âme que Notre patrie soit préservée. —Qu'on fasse cesser le conflit par celui qui le peut et le doit, en restituant au Pape la position qui lui convient, et toutes ces difficultés cesseront du coup. Bien plus, l'Italie en bénéficierait grandement en tout ce qui constitue la vraie gloire et le bonheur d'un peuple, ou qui mérite le nom de civilisation ; car, de même qu'elle a reçu en partage de la Providence d'être la nation la plus voisine de la Papauté, ainsi elle est destinée à en recevoir plus abondamment, si elle ne la combat ou ne s'y oppose, les influences bienfaisantes.

On objecte que, pour rétablir la souveraineté pontificale, il faudrait renoncer à de grands avan-

tages déjà obtenus, ne tenir aucun compte des progrès modernes, revenir en arrière jusqu'au moyen âge. Mais ce ne sont pas là des motifs valables.

A quel bien vrai et réel s'opposerait, en effet, la souveraineté pontificale? Il est indubitable que les villes et les régions déjà soumises au Principat civil des Pontifes ont été, par cela même, préservées plus d'une fois de l'asservissement à la domination étrangère, et ont toujours gardé un caractère italien et des habitudes purement italiennes. Aujourd'hui encore, il ne pourrait en être autrement ; car si, par sa haute mission, universelle et perpétuelle, le Pontificat appartient à toutes les nations, il est une gloire spécialement italienne, à cause du Siège, que la Providence lui a assigné ici. — Que si l'unité de l'État venait ainsi à faire défaut, sans entrer dans des considérations qui touchent au mérite intrinsèque de la chose, et Nous plaçant uniquement un instant sur le terrain même des adversaires, Nous demandons si cette condition d'unité constitue pour les nations un bien si absolu que sans lui il n'y a pour elle ni prospérité, ni grandeur; ou si supérieur qu'il doit prévaloir sur tout autre. Le fait de nations très florissantes, puissantes et glorieuses, qui n'ont pas eu, et qui n'ont pas cette forme de l'unité que l'on désire, répond pour Nous ; et cette réponse se trouve aussi dans la raison naturelle qui,

dans un conflit, reconnaît que le bien de la justice, premier fondement du bonheur et de la stabilité des États, doit prévaloir; et cela spécialement quand il est lié, comme c'est le cas ici, à l'intérêt supérieur de la religion et de l'Église tout entière. Devant celui-ci il n'y a pas à hésiter; que si de la part de la Providence ç'a été un effet de prédilection spéciale envers l'Italie d'avoir placé dans son sein la grande institution du Pontificat, dont chaque nation se sentirait hautement honorée, il est juste et nécessaire que les Italiens ne regardent pas à des difficultés pour le mettre dans une condition qui lui convienne. D'autant plus que, sans exclure de fait d'autres tempéraments utiles et opportuns, sans parler d'autres biens précieux, l'Italie, en vivant en paix avec le Pontificat, verrait l'unité religieuse, fondement de toute autre et source d'immenses avantages même sociaux, puisamment cimentée.

Les ennemis de la souveraineté pontificale font appel aussi à la civilisation et au progrès. Mais pour bien s'entendre dès le principe, ceci seul qui conduit au perfectionnement intellectuel et moral ou au moins qui ne s'y oppose pas, peut constituer pour l'homme le véritable progrès : et il n'y a pas de source plus féconde de ce genre de civilisation que l'Église, qui a la mission de conduire toujours l'homme à la vérité et à la rectitude de la vie. En dehors de cette sphère, tout genre de progrès n'est en vérité que recul, et ne saurait

que dégrader l'homme et le refouler vers la barbarie; et ni l'Église, ni les Pontifes, soit comme Papes, soit comme Princes civils, ne pourraient, pour le bonheur de l'humanité, s'en faire jamais les fauteurs. — Mais tout ce que les sciences, les arts et l'industrie humaine ont trouvé de nouveau pour l'utilité et les besoins de la vie; tout ce qui favorise le commerce honnête et la prospérité des fortunes publiques et privées; tout ce qui n'est pas licence, mais liberté vraie et digne de l'homme, tout cela est béni par l'Église et peut avoir une part très large dans le Principat civil des Papes. Et les Papes, quand ils en seraient de nouveau en possession, ne manqueraient pas de l'enrichir de tous les perfectionnements dont il est capable, en faisant droit aux exigences des temps et aux nouveaux besoins de la société. La même sollicitude paternelle, dont ils ont été toujours animés envers leurs sujets, les porterait encore dans le présent à rendre douces les charges publiques; à favoriser avec la plus large générosité les œuvres de charité et les instituts de bienfaisance; à prendre un soin spécial des classes nécessiteuses et ouvrières en améliorant leur sort; à faire, en un mot, de leur Principat civil, aussi dans le présent, une des institutions les mieux aptes à former la prospérité des sujets.

Il serait oiseux de produire contre lui l'accusation d'être né du moyen âge. — Car il aurait,

comme il a été dit, les améliorations saines et utiles exigées par les temps modernes : et si, dans sa substance, il était ce qu'il fut au moyen âge, à savoir une souveraineté ménagée pour sauvegarder la liberté et l'indépendance des Pontifes Romains dans l'exercice de leur autorité suprême, qu'est-ce à dire? Le but très important auquel il sert, les avantages multiples qui en découlent pour la tranquillité du monde catholique et la tranquillité des États; la manière douce avec laquelle il s'exerce; l'impulsion puissante qu'il a toujours donnée à tous les genres de sciences et de culture civile, sont des éléments qui conviennent admirablement à tous les temps, qu'ils soient civilisés et tranquilles, ou qu'ils soient barbares et troublés. Ce serait démence de vouloir le supprimer pour cela seul qu'il florissait aux siècles du moyen âge. — Du reste, si ceux-ci, comme toutes les époques, ont eu des vices et des habitudes blâmables, ils ont eu pourtant des avantages si particuliers, que ce serait une véritable injustice de les méconnaître. Et l'Italie, qui, précisément dans le cours de ces siècles, dans les sciences, les lettres, les arts, dans les entreprises militaires et navales, dans le commerce, dans les organisations municipales a atteint tant de grandeur et de célébrité qu'elles ne pourront jamais ni être détruites, ni obscurcies, devrait, plus que tout autre, savoir les apprécier.

Nous voudrions, Monsieur le Cardinal, que ces

idées, découlant de considérations si hautes et qui tiennent compte de tous les intérêts légitimes, pénètrent toujours plus dans tous les esprits; et que non seulement tous les vrais catholiques, mais aussi ceux qui aiment l'Italie d'un amour sincère, entrent ouvertement dans Nos vues et les secondent. — De toute manière, en favorisant la réconciliation avec le Pontificat, et en en indiquant les conditions fondamentales, Nous sentons que nous avons satisfait à un de Nos devoirs devant Dieu et les hommes, quels que soient les événements qui suivront.

Quant à vous, Nous sommes certain que vous voudrez toujours employer toute votre activité intelligente à l'exécution des desseins que Nous vous avons manifestés dans cette lettre. Et afin que votre œuvre tourne au grand avantage de l'Église et à l'honneur du Saint-Siège, Nous implorons sur vous en abondance les lumières et les secours du Ciel. Comme gage de ceux-ci, et en témoignage d'affection très spéciale, Nous vous donnons de cœur la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 15 juin 1887.

LÉON XIII, PAPE.

NÉCESSITÉ D'UNE RESTAURATION

DU POUVOIR TEMPOREL DES PAPES

I

LE PAPE EST A LA MERCI D'AUTRUI

Jamais les souverains-pontifes ne furent dépouillés de leur pouvoir temporel sans être entravés dans leur mission. Cette vérité, démontrée par l'histoire, se vérifie encore de nos jours.

« Dans l'état actuel des choses — c'est le Saint-Père qui » parle — il est manifeste que, plus qu'en Notre pouvoir, » Nous sommes dans le pouvoir d'autres, de la volonté des- » quels il dépend de modifier, quand et comme il leur plaît, » selon le changement des hommes et des circonstances, les » conditions mêmes de Notre existence. *Verius in aliena* » *potestate sumus quam Nostra*, comme Nous l'avons » répété plus d'une fois. C'est pourquoi Nous avons toujours, » dans le cours de Notre Pontificat, conformément à Notre » devoir, revendiqué une souveraineté effective pour le Pon- » tife romain, non par ambition, ni dans le but d'une gran- » deur terrestre, mais comme une garantie vraie et efficace » de son indépendance et de sa liberté. »

Depuis 1870, le Pape dans Rome, c'est-à-dire chez lui, est traité comme s'il était le vassal du roi d'Italie et les envahisseurs n'ont pas plus de respect pour le chef de l'Église que pour le dernier des citoyens.

Rome est le siège de la papauté, institution divine qui embrasse toutes les nations et tous les siècles, qui a pour membres spirituels tant de peuples et tant de souverains. Et l'on en fait le séjour d'un roi dont la présence annule toutes les prérogatives législativement reconnues au Saint-Père! On soumet de fait à l'État italien le Saint-Siège et tous les ministères de ce pouvoir suprême : le Sacré-Collège, les Congrégations, les Nonciatures ne vivent sans entraves que par le bon vouloir du Gouvernement.

Le chef suprême de l'Église a été contrarié dans l'exercice de ses droits les plus légitimes.

Placé au faîte de la hiérarchie ecclésiastique, il possède la plénitude de la puissance pour le gouvernement de l'Église, et c'est de lui que découle l'épiscopat et toute son autorité. La liberté du culte et la sécurité des consciences exigent que les évêques soient élus en dehors de toute pression venant du pouvoir séculier; il est tout aussi nécessaire qu'ils exercent la part de juridiction que le Souverain-Pontife leur assigne. Or, le gouvernement d'Italie a empêché les nominations faites par le Pape aux sièges vacants, tantôt en leur faisant subir d'injustifiables retards, tantôt en mettant en avant un prétendu droit de régale sur certaines Églises du royaume.

Rome est la ville sainte et la métropole du monde chrétien. Elle devrait rehausser par les splendeurs du culte la majesté de la religion dont elle est le centre. Depuis que Constantin a inauguré le règne du christianisme sur le trône des Césars, les fidèles de toutes les contrées de la terre y ont trouvé une confirmation pour leurs croyances et un aliment pour leur piété. Or, le Gouvernement antireligieux patronne ouvertement à Rome la violation du jour du Seigneur. Il est allé jusqu'à interdire aux fidèles d'accompagner dans les rues l'auguste Sacrement de l'autel porté aux malades.

Rome est le cœur de la foi, de cette foi salutaire dont la lumière et la vie, l'ordre et la morale se sont répandus dans

la société et ont civilisé l'Europe. C'est dans la connaissance et la pratique de cette foi que le Pape devrait pouvoir élever l'enfance et la jeunesse, conformément aux vœux d'un peuple croyant.

Au lieu de cela, où en est-il réduit? Gardien de la révélation, chargé de veiller au dépôt sacré de la vérité et à l'intégrité de la morale chrétienne, il voit sa ville de Rome, le siège de son magistère infaillible et bienfaisant, devenir, sous la protection des lois, le réceptacle de l'erreur et du mal ; il voit dans ses murs l'hérésie et l'incrédulité multipliant leurs temples, leurs écoles et leurs pamphlets où les dogmes les plus saints de notre divine religion sont calomniés chaque jour et voués au mépris, sans qu'il soit en son pouvoir d'arrêter cette propagande impie et perverse.

Rome est l'asile des infortunes. Tous les jours les pauvres et les malades reçoivent du Saint-Père des secours et des soulagements. Dans l'exercice de cette fonction de royauté le Pape l'emporte sur tous les souverains. Or, la pratique même de la charité n'est pas libre pour le Pape dans le voisinage de son palais. Son magnanime dessein d'ouvrir, à ses frais, un hôpital aux victimes éventuelles du fléau asiatique a soulevé des cris de colère dans la presse ennemie.

Rome est le centre de la vie catholique. Et la voilà devenue le rendez-vous des sectaires les plus dangereux. Le Pape a eu la douleur de voir les adversaires jurés du catholicisme se réunir, aux portes du Vatican, en assemblée générale et y concerter leurs plans de guerre contre l'Église.

Rome est le sanctuaire des plus glorieuses traditions ; elle est consacrée par le sang des princes des apôtres et de millions de martyrs. Et le Gouvernement s'y livre à des actes de vandalisme qui provoquent les protestations des savants et des artistes les moins favorables à l'Église.

Rome, enfin, est la maîtresse des nations. Elle n'a déposé les rênes du gouvernement du monde politique que pour prendre

en mains le sceptre des âmes. Elle est la Ville Éternelle et le siège d'un royaume qui ne finira jamais. Et l'on en a fait la capitale d'une monarchie boiteuse, éphémère comme toutes les œuvres bâties sur l'injustice; on y a établi le foyer des partis antireligieux. Tentative souverainement injurieuse pour la papauté, qui a conservé à la ville de Rome son caractère cosmopolite et empêché la nationalité italienne de se dissoudre, en lui prêtant la force invincible de la religion.

Au nombre des actes les plus odieusement attentatoires aux droits sacrés du Saint-Siège et condamnés par la réprobation du monde civilisé, il faut compter la conversion des biens de la Propagande.

Créée dans le but final d'assister le Souverain-Pontife pour l'accomplissement de sa mission apostolique d'enseigner la vérité chrétienne à toutes les nations, selon l'ordre du divin Maître, en étendant son ministère à l'évangélisation des pays lointains et infidèles, cette grande institution est intimement liée à l'exercice du pouvoir spirituel du Souverain-Pontife, en ce qui touche de plus près et dans le monde entier, non seulement aux intérêts de l'humanité et de la civilisation, mais à la diffusion de la religion de Jésus-Christ et au salut éternel des âmes. Or, cet organisme si favorable à l'agrandissement du royaume de Dieu et au gouvernement spirituel de l'Église a été, de même que les confréries et toutes les œuvres ecclésiastiques, jugé incapable de posséder juridiquement; tous ses immeubles, provenant de la munificence des pontifes et de la générosité des peuples chrétiens depuis deux siècles et demi ont été déclarés propriété nationale, et leur prix de vente converti en rentes sur l'État italien. Le produit des legs et des donations qu'on lui laisse le droit d'accepter, selon le bon vouloir du Gouvernement, doit être remplacé à l'avenir par un équivalent en titres de rente d'État.

A supposer que la Propagande puisse subvenir à ses besoins ordinaires et même faire face à des nécessités urgentes et

exceptionnelles sans entamer ses capitaux, nous demandons à tout homme de bonne foi quelle situation est faite à cet établissement qui, en échange de solides propriétés immobilières, a reçu quelques feuilles de papier aussi précaires que l'État qui les donne. Un particulier réduit à une telle condition serait privé de son droit de posséder et, partant, de sa personnalité civile. Or, n'est-ce pas le cas pour le Souverain-Pontife dans ce que son pouvoir spirituel a de plus important?

Mais ce n'est pas assez. Le paiement des rentes dont il s'agit dépend du bon plaisir d'un Gouvernement hostile et malveillant, obéré de dettes, exposé aux fluctuations de la Bourse et aux risques financiers de toutes les institutions politiques; ce paiement peut donc venir à cesser soit par le refus arbitraire du parti dominant, soit par l'insolvabilité de l'État.

Voilà comment, malgré la loi des garanties (art. 9), « le Souverain-Pontife est pleinement libre d'accomplir toutes les fonctions de son ministère spirituel »!

Le Pape est non seulement privé de sa liberté d'action souveraine dans le gouvernement de l'Église et placé sous tutelle dans l'exercice régulier de son ministère apostolique et dans l'exécution d'un ordre divin, mais ses ennemis lui ont enlevé tous les avantages de la vie sociale.

Le moindre citoyen est libre de sortir de sa demeure. Le Pape ne l'est pas.

Faut-il rappeler, à la honte de la révolution italienne, la nuit du 12 au 13 juillet 1881? Les cendres mêmes d'un Pontife aimé, suivies du cortège le plus respectable et le plus respectueux, dans une cérémonie d'un caractère tout à fait privé, qui s'accomplissait pendant le repos de la nuit, n'ont pu être transportées à leur dernière demeure qu'à travers les huées, les crachats et les coups de pierre et de bâton d'une horde sauvage; et le gouvernement italien a eu l'audace de

qualifier de généreuses et de patriotiques ces scènes de barbarie! Que serait-il arrivé si, aux termes de la loi des garanties, on avait accordé à la dépouille de Pie IX les honneurs royaux? Et que serait-ce si le Pape vivant traversait la ville en plein jour, escorté de la pompe due à son auguste personne? Évidemment, force lui est de rester captif derrière les murs du Vatican; *Petrus quidem servabatur in carcere.*

Il a pour prison le plus beau et le plus vaste palais du monde; il peut y monter tous les jours à l'autel du sacrifice et répandre ses prières au pied de la croix; il peut s'y livrer à l'étude et composer ses immortelles encycliques ; il peut y admettre à son audience les fidèles de toutes les parties du monde et recevoir de leurs mains ces cordiales mais trop pauvres offrandes, qui, sans lui tenir lieu de l'indépendance temporelle enlevée ou suffire à l'entretien matériel du Saint-Siège, servent du moins à condamner avec lui l'inique dessein de rendre la papauté pensionnaire de ses spoliateurs et à diminuer ses privations. S'il ne lui faut que cela, il est libre. Mais mettre le pied hors du Vatican, se montrer dans les rues de Rome, user de la liberté civile la plus élémentaire, il ne le pourrait sans exposer sa dignité pontificale aux insultes des sectaires, ou sans subir l'accusation de soulever les passions antigouvernementales par les acclamations de joie qu'il recueillerait sur son passage. C'est pourquoi, par esprit de modération, il demeure confiné dans les limites étroites d'un domicile inviolable. [1]

Que disons-nous? Le palais de sa résidence, que le gouvernement italien a solennellement reconnu inviolable, restera-t-il à l'abri de l'invasion, sous la garantie de l'ex-

---

[1] Depuis bientôt dix ans, Léon XIII n'est pas sorti du Vatican. Son prédécesseur y était resté enfermé à partir de 1870. Ce point n'a pas été assez remarqué: il y a déjà là une raison suffisante pour que le roi d'Italie laisse Rome au Pape.

territorialité? Un tribunal de Rome, prétendant que devant l'autorité judiciaire il n'existe pas en Italie de distinctions de temps, de lieu et de personne, n'a-t-il pas voulu juger un ministre de Léon XIII pour des actes exercés en son nom dans l'enceinte du Vatican? C'était vouloir violer la demeure pontificale, puisque le Souverain-Pontife est responsable des actes de ses ministres.

Respecteront-ils cette demeure pacifique? Des hommes qui n'ont pas craint de détruire l'œuvre de la Providence appuyée sur une si haute antiquité et entourée du respect des siècles, quelle garantie offrent-ils qu'après avoir successivement envahi les Romagnes, les Marches et l'Ombrie, le Patrimoine de Saint-Pierre, Rome et la Cité Léonine, ils ne pénétreront pas dans le dernier coin du territoire qui a échappé à l'invasion?

La souveraineté du pape y subsiste avec tous les droits qu'elle avait alors qu'elle s'étendait, de fait, sur tout l'ensemble des États de l'Église; et les ennemis de la souveraineté pontificale tendent à l'expulser du dernier asile où elle a été reléguée. Ils savent que cette souveraineté ne dépend pas d'une extension de territoire plus ou moins grande et que l'exiguité de l'enceinte vaticane n'en diminue en rien les droits et les prérogatives.

C'est peu pour ces haineux sectaires que le Pape soit captif, et captif en tant que souverain; ils ne souffrent pas même qu'il soit captif souverain. C'est trop pour eux que l'invasion italienne, en respectant l'enceinte du Vatican, après avoir annexé au royaume d'Italie la Cité Léonine, ait reconnu le palais apostolique territoire inviolable d'un souverain légitimement régnant. C'est trop que le Gouvernement ait porté une loi qui déclarait garantir au Pape les immunités et tous les droits appartenant à un véritable souverain.

Bien que la loi des garanties ne soit qu'une précaution habile destinée peut-être à égarer l'opinion publique de l'Eu-

rope et à calmer les trop justes alarmes du monde catholique, la secte a juré de poursuivre le cours de ses attentats sacrilèges, jusqu'à ce qu'elle ait brisé dans la main du Pape le sceptre de roseau de sa royauté dérisoire et fait cesser de fait sa souveraineté par l'envahissement du Vatican. Déjà elle a demandé la suppression de la loi des garanties, qui ne lui paraît pas encore assez préjudiciable au Saint-Siège et l'abrogation de l'article de la Constitution qui proclame la religion catholique religion d'État.

L'auguste personne du Souverain-Pontife n'est pas même sous la protection de la loi qui la déclare « sacrée et inviolable » [1]. Tandis que les offenses et les injures publiques commises, nous ne disons pas contre un souverain, mais contre le plus petit bourgeois, sont punies de peines déterminées, celles qui se commettent contre le Saint-Père jouissent du privilège de l'impunité.

Une presse impie et licencieuse lance tous les jours au Pape des blasphèmes et des insultes; de grossières caricatures le tournent en dérision; des tribuns violents, des hommes politiques, des ministres l'ont désigné aux colères de la multitude. Le ministre Grimaldi, dans un banquet officiel donné à Viterbe, le 15 août 1886, a dénoncé le Pape comme « l'ennemi de l'Italie ». Le député ex-ministre Bonghi, dans un discours prononcé à Treviso, le 3 octobre 1886, a osé l'appeler « le chancre » de la nation! A Padoue, le 20 septembre 1886, le Pape a été brûlé en effigie, la tête en bas. [2] A Mentana, on l'a menacé de la dynamite. Chaque jour lui apporte un outrage nouveau.

Qu'a fait l'autorité chargée de l'exécution de la loi? Elle a

---

[1] Loi des garanties, art. 19.

[2] En mars 1887, le tribunal de Padoue a prononcé l'acquittement des coupables.

affecté de ne pas voir ces attaques ; elle n'a garanti que l'audace toujours croissante des sectaires. Ses procédés sont moins radicaux et plus hypocrites, mais son but est le même.

Vienne le jour où, par la versatilité des opinions et par un caprice du vote populaire, le pouvoir qui tient le Souverain-Pontife à sa merci tombe entre les mains d'hommes qui jugeraient le moment opportun pour déchaîner les passions et livrer un suprême assaut à la papauté en cherchant à décapiter l'Église : et la personne du Souverain-Pontife sera en butte aux dernières violences.

La situation faite au Saint-Siège est plus qu'incompatible avec l'indépendance et la dignité qui conviennent au pasteur suprême de l'Église catholique ; elle est intolérable.

Elle est plus intolérable encore à cause des grandes qualités de celui qui en est la victime. Léon XIII exerce sur la société la plus salutaire influence. Il a dénoncé le danger du socialisme et organisé la lutte contre la secte qui personnifie toutes les erreurs modernes et qui bouleverse les États plus dangereusement que ne pourrait le faire une invasion de barbares. Il a donné une vive impulsion à l'étude de la philosophie, de l'histoire et des lettres. Il a préparé l'amélioration morale des individus, en organisant les associations de la piété et du bien. Il a raffermi par ses écrits les fondements de la famille et proscrit les doctrines subversives qui les minent. Il a fait la paix entre deux puissances en désaccord sur leurs droits. Il a remis en honneur les immortels principes qui sont la vraie base de la constitution des États, et préparé ainsi cette réforme chrétienne des lois et des institutions qui est la condition essentielle du salut de la société. Les bienfaits qu'il a répandus sur Rome sont sans nombre. Il est le grand promoteur du mouvement littéraire et artistique, le Mécène des bonnes études, l'appui de l'autorité civile, l'ami des souverains, l'arbitre des nations, le prince de la paix. Il est la vraie gloire de sa patrie.

Que ne ferait pas ce grand Pape, pour le bonheur de l'Italie et de l'Europe, s'il n'était comme enfermé entre quatre murs et réduit à vivre de la charité des catholiques !

II

LE PAPE DOIT ÊTRE LIBRE ET INDÉPENDANT

Le Souverain-Pontife ne peut être sujet d'aucun prince.

Les autorités qui gouvernent les sociétés sont subordonnées entre elles comme les biens auxquels elles se rapportent. Or, le bien temporel de la société publique, qui est la fin propre et immédiate du pouvoir séculier, est subordonné à la fin que le Sauveur du monde a assignée à l'autorité suprême de son Vicaire ici-bas et qui est la sanctification des âmes en ce monde et leur salut éternel dans l'autre.

Donc, pouvons-nous conclure à la suite de Léon XIII, « l'autorité du Pontificat Suprême instituée par Jésus-Christ » et conférée à saint Pierre et par lui à ses Successeurs légi- » times, les Pontifes romains, destinée à continuer dans le » monde, jusqu'à la consommation des siècles, la mission » réparatrice du Fils de Dieu, enrichie des plus nobles » prérogatives, dotée des pouvoirs les plus sublimes, propres » et juridiques, tels que les exige le gouvernement d'une » vraie et très parfaite société, ne peut, de sa nature même » et par la volonté expresse de son divin Fondateur, être » soumise à aucune puissance terrestre, mais elle doit jouir

» de la liberté la plus entière dans l'exercice de ses hautes
» fonctions. »

A cet argument le Pape en ajoute un autre :

« Et comme c'est de ce pouvoir suprême et de son libre
» exercice que dépend le bien de l'Église toute entière, il était
» de la plus haute importance que son indépendance et sa
» liberté natives fussent assurées, garanties, défendues à
» travers les siècles, dans la personne de celui qui en était in-
» vesti, avec ces moyens que la Providence aurait reconnus
» aptes et efficaces au but. »

Ce point mérite une attention particulière.

Pour que les fidèles puissent obéir à leur Chef suprême et se laisser guider par son autorité avec une parfaite sécurité de conscience, il faut qu'ils aient la certitude de sa liberté d'action souveraine dans le gouvernement de l'Église. Or, cette assurance suppose nécessairement que le Pape soit indépendant de tout pouvoir séculier. La liberté des âmes tient à ce seul homme, et deviendrait la plus odieuse des servitudes par l'asservissement de celui-ci. Lorsque le Souverain-Pontife est politiquement sujet, les fidèles craignent de l'être avec lui, parce qu'ils se demandent si l'exercice de son autorité spirituelle n'a pas subi l'influence ou la pression du pouvoir humain.

Mais avant d'aller plus loin, écartons une objection qui pourrait surgir dans l'esprit du lecteur.

Si le Pape doit être en possession d'un territoire à lui pour exercer librement son ministère et tranquilliser les consciences catholiques, les chefs des Églises dissidentes ne devront-ils pas être aussi princes indépendants, au grand détriment de la souveraineté de l'État?

La réponse est facile.

Les dissidents n'oseraient revendiquer l'indépendance temporelle comme une condition nécessaire à la libre propagation de leurs doctrines, puisque c'est précisément à la faveur de

leur dépendance envers le pouvoir civil que leurs cultes se maintiennent. Moins encore réclameront-ils le pouvoir temporel au nom de la liberté de conscience de leurs adhérents. Ces derniers, en matière morale, ne reconnaissent d'autre juge suprême que la conscience individuelle, qui varie naturellement selon les personnes; ils ont le plus souvent pour arbitres souverains dans l'ordre religieux les chefs d'État. Au reste, l'intégrité du droit national semble incompatible avec l'indépendance temporelle des cultes dissidents, qui tous sont issus de la raison humaine révoltée contre la revélation divine et dont les chefs ne peuvent avoir que des opinions religieuses personnelles et variables.

Il en est tout autrement de l'Église catholique. La doctrine qui règle nos consciences n'est pas l'opinion de nos chefs spirituels; c'est la vérité nécessaire, immuable, universelle, dont le pape, par lui-même, indépendamment des évêques, et ceux-ci en tant qu'unis de foi au pape leur chef, sont les apôtres et les gardiens infaillibles. L'Homme-Dieu a fondé sa société religieuse sur la plénitude d'autorité renfermée dans la personne d'un seul. Non content d'établir son Église sur l'autorité des évêques, il a mis à la base de l'édifice une pierre vivante pour en consolider les différentes parties, et les évêques eux-mêmes ne trouvent la stabilité dans la foi qu'en s'appuyant sur l'autorité fondamentale de Pierre : *confirma fratres tuos.*

Nous, catholiques, nous nous croyons sur la terre non pas pour passer notre vie à chercher notre chemin, mais pour le suivre. Nous jugeons nécessaire d'avoir la certitude en matière religieuse; nous n'admettons pas qu'un autre que Dieu puisse nous instruire sur les choses de la vie future, ni que Dieu puisse abandonner sa parole au libre examen de la raison individuelle; nous avons la profonde conviction qu'il a confié cette parole à une autorité vivante qui, devant tous les peuples et jusqu'à la consommation des siècles, en soit la gardienne

et l'interprète. Nous voyons les consciences les plus éclairées chercher une telle autorité pour guide. Nous ne croyons que Dieu en matière religieuse; mais nous voyons et nous sommes certains que c'est par l'Église que Dieu nous instruit et nous manifeste sa volonté : nous croyons tout ce que l'Église nous propose à croire. La foi nous vient de l'ouïe; l'ouïe, de la parole; la parole, d'une autorité enseignante qui se montre, par ses divins caractères, l'organe infaillible de la suprême Vérité : *fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi.*

Or, l'unité doctrinale, qui est pour nous un motif de crédibilité nécessaire, repose sur le Pape. Point d'unité de foi sans son autorité suprême, et point de conscience catholique sans unité de foi.

Ainsi, c'est au nom de la liberté de conscience de deux cents millions de catholiques que nous voulons le Pape libre.

Dans l'ordre de la foi, pour l'accomplissement de leur destinée surnaturelle, il leur est indispensable de jouir de la liberté de conscience et de posséder pacifiquement les garanties de cette liberté. Or, cette liberté est impossible sans l'indépendance du Vicaire de Jésus-Christ dans le gouvernement des âmes. Donc, les catholiques ont le droit incontestable d'exiger que leur Chef spirituel gouverne sans entraves et sans dépendance.

Ils en ont même le devoir, puisque les membres d'une société ne peuvent pas demeurer indifférents à l'accomplissement du but de leur société, mais sont obligés d'y aider directement.

Aussi les fidèles, d'accord avec l'Épiscopat, ne cessent-ils de réclamer l'autorité temporelle du chef de l'Église comme une condition moralement et providentiellement nécessaire au libre exercice du ministère apostolique et à l'apaisement de leurs consciences.

Mais comme les catholiques sont répandus dans tous les

États du monde, et que tous les États doivent sauvegarder et défendre les droits de leurs sujets, il s'ensuit nécessairement que tous les États ont le droit et même le devoir de sauvegarder et de défendre l'indépendance temporelle du Souverain-Pontife.

Prétendre que dans ce cas il faille proclamer et observer le principe de non-intervention, c'est nier le droit des citoyens et demander que les intérêts les plus vitaux de l'Église universelle soient sacrifiés aux violences d'un parti.

Qu'a-t-on fait en dépouillant le Pape de son domaine temporel? Pour un vain système d'unité territoriale, qui n'a rien de commun avec l'unité nationale et la prospérité de l'Italie, on a lésé dans leurs droits les plus sacrés les catholiques de toutes les nations, qui veulent le Pape libre. Or, aucun État ne peut méconnaître la conscience et les droits de ses propres citoyens. Il n'y a pas de droit contre le droit de la conscience.

L'homme est un être sociable, dans l'ordre naturel. Mais, s'il est convaincu que son but final est de parvenir à la société des « citoyens des saints »; si, par conséquent, il croit devoir être membre du royaume de Dieu sur la terre et citoyen de Rome, tout en croyant ne devoir l'être de l'État que dans l'ordre voulu de Dieu, c'est-à-dire autant que cela lui est utile ou nécessaire pour devenir citoyen de la cité éternelle, l'État a-t-il le droit de ne pas tenir compte de ce besoin de sociabilité qui est dans l'homme et de lui créer des entraves? Poser la question, c'est la résoudre.

Qu'on le sache bien, Rome et l'État pontifical ne sont pas une propriété privée. La Providence les a établis dans l'intérêt de l'Église universelle, pour garantir l'indépendance de celui qui est pour nous Jésus-Christ sur la terre, et abriter ainsi l'indépendance de la vérité catholique et la liberté des nations. Les souverains-pontifes, qui administrent, au nom de l'Église, cet héritage sacré, ont le devoir impérieux d'en garder les droits inaliénables et de ne point permettre que ce

patrimoine commun du monde catholique, destiné à l'avantage de l'humanité, soit confisqué pour l'intérêt privé d'un État quelconque. Faut-il demander s'ils rempliront ce devoir?

« Il est facile de comprendre, répond Léon XIII, comme » s'impose aux Pontifes romains et combien est sacré pour » eux le devoir de défendre et de maintenir la souverai- » neté civile et sa légitimité; devoir rendu plus sacré encore » par la religion du serment. Ce serait folie de prétendre qu'ils » consentiraient eux-mêmes à sacrifier avec la souveraineté » civile ce qu'ils ont de plus cher et de plus précieux : Nous » voulons parler de leur liberté elle-même dans le gouverne- » ment de l'Église, pour laquelle leurs prédécesseurs ont, en » toute occasion, si glorieusement combattu.

» Nous, certes, avec l'aide de Dieu, Nous ne faillirons pas » à Notre devoir, et sans le retour à une souveraineté véri- » table et effective, telle que la requièrent Notre indépen- » dance et la dignité du Siège Apostolique, Nous ne voyons » d'autre accès ouvert à des accords et à la paix. Toute la » catholicité elle-même, très jalouse de la liberté de son Chef, » ne se tranquillisera jamais jusqu'à ce qu'il soit fait droit à » ses plus justes revendications. »

Le gouvernement d'Italie comprend-il ces dernières paroles? Perd-il de vue que la condition indispensable de la pacification de la politique internationale, c'est la restauration d'une vraie souveraineté pontificale?

L'atteinte portée à l'indépendance de notre Chef spirituel est une atteinte portée à la liberté de conscience de tous les catholiques du monde et à la liberté de l'Église. Or, l'Église est trop importante, ne fût-ce que numériquement; elle a trop d'influence sur la politique de tous les États; elle constitue une puissance trop conservatrice en faveur de toutes les nations, pour qu'il ne soit pas de l'intérêt de tous les gouvernements de revendiquer les droits de leurs sujets catholiques

à la restauration sérieuse de l'indépendance temporelle du Saint-Siège.

Nous disons restauration sérieuse; car « il faut régler, » comme il convient, la condition du Chef suprême de l'Église » ; les puissances, comme le Pape et tous les catholiques, doivent poser comme condition fondamentale de leur réconciliation avec l'Italie « la justice et la dignité du Siège apostolique » et réclamer pour le Pape « un état de choses dans lequel le Pon- » tife romain ne doive être soumis à personne et puisse jouir » d'une liberté pleine et non illusoire. »

« On espère néanmoins dans le temps, continue Léon XIII, » et on s'en remet à lui, comme si, en se prolongeant, la con- » dition présente pouvait devenir acceptable. Mais la cause » de leur liberté est pour les Pontifes et pour la catholicité » tout entière d'un intérêt primordial et vital; et, par consé- » quent, on peut être certain qu'ils la voudront toujours » garantie, et dans le mode le plus sûr. »

La question romaine est une question universelle et d'intérêt général, qui prime tous les intérêts locaux. C'est une question de premier ordre, parce que le droit de la conscience est supérieur à tout autre droit.

Avant de prétendre que le Pape doive cesser de réclamer ses droits temporels, on devrait faire en sorte que la jouissance de ces droits ne fût plus pour lui la seule condition efficace pour exercer dûment son ministère apostolique; on devrait faire en sorte que deux cents millions d'hommes cessassent de le reconnaître comme le roi de leurs âmes et de trouver la garantie de leur liberté dans son indépendance civile.

Ceux qui ne comprennent pas cela, « ne connaissent pas, » dit le Pape, ou feignent de ne pas connaître la nature de » l'Église, la nature et la force de sa puissance religieuse, » morale et sociale, que ni les injures du temps, ni la prépo- » tence des hommes ne parviendront jamais à abattre. »

L'Église est immuable dans sa doctrine. Jamais elle n'admettra que le droit consiste dans le fait matériel ; jamais elle ne s'inclinera devant l'injustice des attentats accomplis contre son patrimoine. On peut la frapper dans la personne de son Chef — la persécution est la condition de son existence et ne finira qu'avec le dernier jour du monde — mais les coups qu'on lui porte ne servent qu'à la faire apparaitre « pleine de gloire et sans ride », selon l'expression de l'Apôtre, dans la vigueur renouvelée d'une éternelle jeunesse.

Les gouvernements tombent, les dynasties s'éteignent, les États croulent ; la papauté demeure debout, au milieu des ruines de l'ordre social.

On chante sa décadence sur les ruines du pouvoir temporel ; et, d'un œil jaloux, on la voit entourée d'un prestige incomparable, grandissant chaque jour.

Soixante et onze papes, dans le cours des siècles, ont été chassés de Rome ; le deux cent soixante-deuxième successeur de saint Pierre y revendique aujourd'hui le principat civil, par une protestation unique dans les annales de l'Église.

Occidis ! inclamant, solio dejectus, in ipso
Carcere, in œrumnis occidit ecce Leo.
Spes insana : Leo alter adest, qui sacra volentes
Jura dat in populos imperiumque tenet. [1]

Voilà la réponse au « fait accompli » ! Si les politiciens à courte vue s'en rendaient compte et s'ils avaient vraiment le sens politique, conclurons-nous avec Léon XIII, « ils ne » songeraient pas seulement au présent, ni ne se confieraient » dans des espérances trompeuses pour l'avenir ; mais en » donnant eux-mêmes au Pontife romain ce qu'il réclame à » bon droit, ils mettraient fin à une situation pleine d'in- » certitudes et de périls, en assurant de cette manière les

[1] Poésie de S. S. Léon XIII.

» grands intérêts et les destinées mêmes de l'Italie. »

La papauté peut attendre, puisqu'elle dispose des siècles. Elle ne craint pas l'avenir, sachant que « les puissances de l'enfer ne prévaudront point contre elle ».

Mais le gouvernement d'Italie a-t-il des promesses d'immortalité? Se croit-il plus fort que le pouvoir suprême de l'Église?

A quoi préfère-t-il se soumettre? A la protestation du Souverain-Pontife, ou à l'humiliation de passer aux yeux du monde comme l'injuste détenteur des biens que la conscience catholique proclame nécessaires à la liberté de l'Église?

Ne s'abaissera-t-il que sous l'intervention étrangère?

Les vrais hommes d'État, même les moins favorables à l'Église, considèrent le Souverain-Pontife comme un facteur politique avec lequel il faut compter. [1]

La justesse de cette appréciation est frappante pour qui réfléchit un instant à la puissante organisation hiérarchique du catholicisme, qui ramène à un seul homme l'unité de tous ses membres.

« Comme l'Église est une et un son Chef, ainsi un est le gouvernement auquel tous doivent se conformer, » [2] Nous professons avec le concile du Vatican « que l'Église romaine, par une disposition du Seigneur, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, pouvoir vraiment épiscopal,

---

[1] Voici ce que disait le prince de Bismarck à la Chambre des députés de Prusse, le 22 avril 1887 : « Je ne puis pas considérer le Pape comme une puissance absolument étrangère. Si ce prétendu étranger est notre ami, il est le bienvenu. Mais la papauté est une institution qui a un caractère général, universel; cette institution a donc aussi un caractère allemand, et elle exerce une action sur les intérêts allemands. Je ne crois donc pas que je sois tenu, par orgueil national, de négliger un facteur aussi puissant pour la sauvegarde de nos intérêts ». — Lire également son discours du 23 mars 1887.

[2] S. S. Léon XIII, lettre du 17 juin 1885 à l'archevêque de Paris.

est immédiat; que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur dignité, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers; de sorte que, gardant l'unité soit de communion, soit de profession d'une même foi avec le Pontife romain, l'Église du Christ est un seul troupeau sous un seul Pasteur suprême. »[1]

Conformément à cet enseignement de la vérité catholique, la multitude immense de fidèles répandus sur toute la surface du globe se soumet d'esprit et de cœur aux chefs de leurs diocèses, et ceux-ci avec eux au chef suprême de l'Église universelle.

Aucune Église nationale ne dispose d'une semblable force.

Il est évident que le Pape, abstraction faite de sa liberté apostolique, qui l'élève au-dessus de toute crainte comme au-dessus de toute vengeance, pourrait justement paraître un puissant facteur dans les conflits internationaux.

Quelle est donc, en définitive, la limite du droit du gouvernement d'Italie dans la question romaine? Le droit de tous les États qui ont des sujets catholiques et ne les excluent pas du droit commun; par conséquent, le droit de tous les États qui se trouvent engagés envers le Souverain-Pontife et qui tiennent à éloigner de leurs affaires toute influence du pouvoir usurpé sur le principat romain par la conjuration des sectes.

Voilà le langage de la vraie science politique. Tous ceux qui la représentent, Serrano et Ferrari, Disraeli, Normanby, de Lansdowne, La Guerronière et tant d'autres sont d'accord sur ces points.

---

[1] Constit. *Pastor ætern.*, ch. III.

Il faut le proclamer bien haut : l'Europe officielle n'a pas les mains liées en présence des faits accomplis. Si les envahisseurs des biens du Saint-Siège n'ont rencontré de sa part aucune protestation, ils ne peuvent pas se vanter d'avoir obtenu sa reconnaissance. Un jour l'hypocrisie de l'engagement qu'ils ont pris en consommant leur œuvre sera démasquée devant le monde entier. Tôt ou tard peut-être, en face d'eux se dressera une puissance qui comprendra son devoir de sauvegarder les droits sacrés de ses meilleurs sujets et de faire cesser un état de choses qui compromet non seulement l'exercice de la souveraineté du Vicaire de Jésus-Christ, la liberté du ministère apostolique, les intérêts suprêmes de l'Église, mais les droits les plus précieux des catholiques du monde entier, l'équité et la politique extérieure de tous les États, les principes sacrés de la propriété et la sauvegarde du droit social, la grandeur enfin et la prospérité de l'Europe en général et de l'Italie en particulier.

Mais détournons les yeux des difficultés et des périls qui, même dans l'ordre politique, peuvent naître pour l'Italie de son dissentiment avec le Saint-Siège et dont le Pape désire de tout son cœur que sa patrie soit préservée.

« Qu'on fasse cesser le conflit par celui qui le peut et le » doit, en restituant au Pape la position qui lui convient, et » toutes ces difficultés cesseront du coup. »

Nous étions sur le point de clore notre deuxième chapitre, lorsqu'une brochure remarquable [1], publiée presqu'en même temps que la nôtre, vint mettre vivement en lumière le côté juridique de la question romaine. Le lecteur nous saura gré de lui en placer sous les yeux les principaux passages.

« Au point de vue du droit des gens, l'occupation à main armée du territoire pontifical par l'Italie est une conquête qui manque de sanction internationale et que ne justifient ni les

[1] *Lettre de Léon XIII au cardinal Rampolla*, par J. D. F. J. Bruxelles.

nécessités de la légitime défense, ni les exigences de la répression. Jamais la papauté n'a posé, vis-à-vis de son voisin, un acte d'agression qui pût autoriser une guerre défensive, entraînant comme résultat fatal la confiscation du territoire de l'assaillant [1]. En outre, cette prise de possession n'a été régularisée par aucun traité, stipulant la renonciation du propriétaire en faveur du possesseur, ni par le consentement général de la communauté politique des nations. Loin de là, l'Europe de 1815 a réglé définitivement le sort territorial de l'Italie dans une réunion générale des états souverains, qui l'ont garanti par une convention revêtue de leur signature, au lendemain de la chute d'un soldat heureux que la fortune des armes avait fait asseoir sur le trône de France et dont l'ambition guerrière avait pendant 25 ans bouleversé la constitution politique de l'Europe [2]. Dans ce cataclysme universel, le principat civil des papes avait disparu en même temps que les autres royautés de la péninsule, mais le congrès de Vienne a rétabli Pie VII avec les dynasties voisines sur le trône de leurs prédécesseurs. Depuis cette époque, le sort de la papauté, étroitement lié au sort de l'équilibre européen, se trouve placé sous l'égide des traités généraux qui forment le code international [3].

« Cette garantie, aussi sérieuse qu'efficace, a été sanctionnée par les événements contemporains, car les puissances catholiques, obéissant, soit à leur propre mouvement, soit à un

---

[1] « Voir Grotius, Vattel, Wheaton, Kluber, Blunchli et la plupart des auteurs du droit des gens. »

[2] « Le traité de Vienne porte la signature de toutes les puissances de l'Europe existant à cette époque, moins la Turquie qui n'était pas encore entrée dans le concert européen. »

[3] « Le traité de Vienne restitua au pape les territoires réunis au royaume d'Italie par Napoléon, mais lui enleva la partie du Ferrarais au nord du Pô en faveur de l'Autriche et en faveur de la France les comtés d'Avignon et du Venaissin. »

mandat tacite reçu de leurs cocontractants, ont assumé la responsabilité du maintien de ces engagements internationaux par la force, en défendant ou en rétablissant à main armée l'autorité des princes italiens. Telle fut en faveur de la papauté l'intervention militaire de l'Autriche à Bologne en 1831, de la France à Ancône l'année suivante, accomplies l'une et l'autre en exécution des serments de la Sainte Alliance. Ainsi s'explique encore l'action collective de la France et de l'Espagne en 1849 contre la démagogie romaine, qui avait proclamé la déchéance du pouvoir temporel; il suffit de rappeler ensuite les événements qui survinrent après le traité de Zurich (1859) lorsque le démembrement de la Lombardie et l'annexion de Parme, de Modène, de la Toscane, des Légations et des Romagnes firent éclore le royaume d'Italie. A cette époque, la France, dont les troupes victorieuses occupaient Rome pour protéger le pouvoir temporel dans son dernier asile, se crut le devoir de repousser à Mentana les bandes de Garibaldi (1867), après que déjà le roi d'Italie, quoique possesseur de la majeure partie du domaine pontifical, avait arrêté six ans (1861) auparavant à Aspromonte leur marche contre Rome. Enfin, n'a-t-on pas vu ce même monarque prendre, vis-à-vis de la France, l'engagement de respecter et de défendre les derniers débris du pouvoir temporel, qu'il devait confisquer trois ans plus tard, lorsque cette puissance, écrasée dans une guerre désastreuse avec l'Allemagne, se vit contrainte, sous l'empire d'une nécessité implacable, d'abandonner, en quittant Rome, le pouvoir temporel à la merci de ses ennemis? Si le roi d'Italie a pu entrer sans résistance à Rome et y transporter sa cour et le siège de son gouvernement, les puissances catholiques, restées spectatrices de cette occupation, l'ont-elles ratifiée par leur inaction? Leur attitude pendant et après ces événements prouve le contraire et ne témoigne que d'une simple tolérance du fait accompli! Car, si elles avaient voulu le sanctionner par leur silence, auraient-elles maintenu au-

près du Pape, dépouillé en fait de toute souveraineté, leurs diplomates, dans cette même ville de Rome où le roi d'Italie avait transféré sa résidence, et où les nécessités du service avaient forcé leurs ministres accrédités auprès de lui à Florence de suivre ses pas?

« La reconnaissance du titre de roi d'Italie, pas plus que le transfert des ministres étrangers dans la nouvelle capitale, n'impliquent la sanction de la dépossession de la papauté, car nul n'ignore que ce double acte fut accompagné de déclarations expresses et de réserves formelles qui ne laissent aucun doute sur l'intention des puissances de ne point préjuger la situation. Bien différente avait été leur conduite vis-à-vis des autres souverains d'Italie, dépouillés de leurs territoires, tels que les ducs de Modène, de Parme et de Florence et le roi de Naples, avec lesquels toute relation diplomatique fut rompue, au lendemain de l'annexion de leurs états au nouveau royaume italien! Et l'Italie elle-même, comme vaincue par la force du droit, n'a-t-elle pas continué à tolérer le séjour du Pontife dans sa capitale et ne lui a-t-elle pas reconnu une souveraineté, abstraite il est vrai, mais égale, en principe, à celle des autres rois, en lui accordant une représentation diplomatique, tant à Rome qu'à l'étranger? Si donc l'Europe tout entière, qui a garanti le pouvoir temporel en 1815, si en outre les puissances catholiques qui ont tiré l'épée pour le défendre en 1831, 1832, 1849, 1867, sont restées depuis lors passives et ne sont plus intervenues pour le rétablir, qui oserait en conclure qu'elles persévéreront à jamais dans cette abstention et qu'elles ne se sont pas réservé le choix du moment pour réclamer à l'Italie de rendre ses comptes? C'est là une énigme redoutable que l'Italie aurait intérêt à éclaircir, puisque rien dans les agissements des puissances européennes n'atteste l'intention de ratifier la dépossession du Pape, puisqu'elles continuent à lui donner le titre de Roi et à placer ses ambassadeurs au premier rang dans les cercles diplomatiques et dans le céré-

monial des Cours [1]. N'y a-t-il pas au fond de cette attitude des preuves visibles que l'Europe, aussi bien que le Pape, appelle de ses vœux ardents la fin d'une situation anormale, au règlement de laquelle elle prêterait volontiers ses bons offices, en vue de cimenter la réconciliation de la Papauté avec l'Italie sur des bases équitables? Comment résisterait-elle en effet à la pression de la conscience publique qui dans tous les pays, protestants et catholiques, s'indigne du sort fait au Pontife, qu'elle entoure des plus touchantes manifestations de respect et de sympathie?

« Et cette explosion unanime d'un sentiment universel serait-elle autre que la voix de la justice éternelle, dont l'écho résonne dans le cœur des croyants de l'ancien et du nouveau monde? Comment expliquer autrement l'exode incessant de ces légions de pélerins, accourant de toute part à Rome pour se prosterner à toute heure aux pieds du Saint-Père et y déposer avec leur obole l'hommage de leur vénération? Auprès de ce roi-pontife, pauvre et désarmé, ces pieux enfants de l'Église ne remplacent-ils pas aujourd'hui les milliers de braves qui, jusqu'à la dernière heure, tirèrent l'épée pour défendre Rome et ne la remirent au fourreau que sur son ordre [2] après avoir en vain prodigué leur sang dans les plaines de Mentana et de Castelfidardo; dévouement héroïque envers un souverain étranger que nul gouvernement, malgré son intention de rester neutre dans la lutte, n'a osé interdire ni réprimer! C'est que, selon les paroles d'un illustre homme d'État, premier ministre du plus puissant empire d'Occident, la cause du Pape est la cause du monde catholique et que le

---

[1] « Chacun sait que dans les Cours catholiques les nonces ont le pas sur les autres ambassadeurs d'après les règlements des traités de Vienne et d'Aix-la-Chapelle (1815,1818). »

[2] « Chacun sait que le pape a donné l'ordre à ses zouaves de cesser la résistance aux portes de Rome contre l'armée du Piémont. »

pouvoir temporel présente un caractère universel; car le domaine politique de la papauté est le patrimoine commun des catholiques, parce que, emportée par la force des événements, sous l'action de la Providence, comme une génération spontanée, sa naissance, antérieure à celle de tous les États chrétiens, lui imprime la même immortalité qu'au pontificat, dont il est le rempart naturel. Au point de vue du droit positif, la question du pouvoir temporel, dont la solution a été réservée, est une question encore ouverte, et la prise de possession de Rome par l'Italie n'est qu'une situation de fait, qui ne peut être légalisée sans le double consentement du Pape et de l'Europe; résultat impossible à obtenir à moins d'un arrangement équitable. Toutefois, quel que puisse être l'intérêt général que présente cet arrangement, il n'y a pas lieu de l'imposer d'office, car la répartition nouvelle d'un territoire italien entre deux souverains italiens est plutôt une question de voisinage dont le règlement appelle au préalable l'accord des intéressés, et la sanction des tiers n'est requise que pour le mettre à l'abri de toute revendication future. En effet, si le Pape a son siège dans le cercle des rois, s'il est pontife suprême de toute la catholicité, il est avant tout prince italien, habitant le sol d'un pays qui est sa patrie, appelé à régir une population à laquelle l'unissent les liens du sang, du langage et des traditions, et il importe que les bases de réconciliation, dont le Pape a énoncé le minimum irréductible, puissent être offertes d'une part et adoptées de l'autre, librement, sans humiliation et sans arrière pensée de sacrifice. En effet Rome, qu'elle reste la propriété du roi d'Italie, ou qu'elle retourne au Pape, tous deux souverains de même race et régnant sur une même nationalité, appartiendra toujours à la patrie italienne. Telle semble être aussi la pensée de Léon XIII, lorsque dans un langage voilé il s'adresse au roi d'Italie, l'adjurant d'écouter la voix de la justice et de lui restituer une part de l'antique patrimoine de la papauté. »

III

LE PAPE DOIT ÊTRE SOUVERAIN TEMPOREL

Tous les siècles, depuis le VIIIe, ont reconnu et traité le pape comme souverain temporel; ils l'ont investi de tous les attributs et muni de toutes les garanties que réclame cette souveraineté. La royauté est pour le Souverain-Pontife le droit commun, indépendamment de toute concession des lois italiennes.

Si haut que l'on remonte dans les annales ecclésiastiques, on trouve la vraie société spirituelle en possession des biens nécessaires à sa subsistance.

Du vivant même de son divin Fondateur, elle puisait dans la bourse commune du Collège apostolique, alimentée par les pieuses libéralités des premiers disciples de Jésus-Christ. Elle n'était pas riche, mais elle vivait de ses propres ressources.

Après la mort du Sauveur, les apôtres confièrent à des diacres l'administration des offrandes qui furent déposées à leurs pieds par les fidèles. C'est ainsi que l'Église de Jérusalem nourrissait ses pasteurs et ses indigents.

Sous l'empereur Valérien, l'Église romaine possédait des

ressources qui lui permettaient de pourvoir à l'entretien d'innombrables foules d'orphelins et de pauvres, de vieillards et de malades.

A travers trois siècles de persécutions sanglantes, les papes ont conservé l'indépendance que Pierre avait conquise par le martyre. Sachant qu'ils étaient héritiers de sa primauté sur l'Église universelle, par le fait même qu'ils lui succédaient dans sa chaire, ils savaient également que, pour pouvoir exercer leur suprématie spirituelle, ils verraient un jour, par la force des choses, la ville de Rome transformée en capitale de leur souveraineté terrestre. C'est pourquoi ils y ont maintenu leur position. Nous y sommes par un secret dessein de la Providence, semblaient-ils dire : nous y resterons, au prix de notre sang ; et cette lutte opiniâtre soutenue pour conquérir un domaine temporel deviendra la plus forte preuve que Dieu veut que nous l'ayons.

L'histoire n'a pas démenti leur attente. « Lorsque l'Église » fut sortie victorieuse des longues et dures persécutions des » premiers siècles, qui ont été comme le sceau manifeste de » sa divinité ; lorsque ce que l'on peut appeler l'ère d'enfance » fut passé, et qu'arriva pour elle le temps de se montrer » dans le plein épanouissement de sa vie, une situation parti- » culière qui, peu à peu, par le concours de circonstances » providentielles, finit avec l'établissement de leur Principat » civil, commença pour les Pontifes de Rome. Celui-ci s'est » conservé, sous une forme et avec une extension diverse, à » travers les vicissitudes infinies d'un long cours de siècles » jusqu'à nos jours. »

Indiquons, par quelques traits rapides, la marche de ces événements.

A peine Constantin avait-il inauguré le règne du christianisme sur le trône des Césars, qu'il fit sortir l'Église des ténèbres et du dénuement des catacombes, lui fit restituer

tous les biens que lui avaient enlevés ses persécuteurs et l'enrichit d'immenses domaines.

C'était trop que ces deux puissances renfermées dans l'enceinte d'une même ville! Reconnaissant dans le pontife une majesté plus haute que la sienne, Constantin lui abandonna la ville de Rome, en transférant sur les rives du Bosphore le siège de son empire.

Par le fait de cette translation et par un concours d'événements providentiels, le pontificat romain, sans le vouloir et presque malgré lui, acquit bientôt une véritable souveraineté temporelle, qui ne tarda pas à se constituer indépendante de la cour de Byzance. Son patriotisme et les services insignes qu'il ne cessait de rendre à l'Italie en la défendant contre les invasions des Lombards, lui valurent des possessions de plus en plus étendues.

Au VIe siècle, il avait des territoires en Sardaigne et en Sicile, en Espagne et dans les Gaules.

Aripert, roi des Lombards, restitua au pape Jean VII la ville de Gènes et les côtes de la Ligurie.

L'exarchat de Ravenne et d'autres provinces étant devenus la proie de l'invasion, l'Italie, réduite à se défendre elle-même, sans espoir de secours de la part des empereurs de Constantinople, avait le droit de recourir au pape et de se donner à lui; et celui-ci avait le droit de la sauver et d'accepter les hommages de sa reconnaissance. Ce ne sont pas les papes qui ont soustrait l'Italie à l'empire d'Orient (ils n'ont cessé de travailler pour la maintenir dans la fidélité envers lui); ce sont les empereurs qui en ont déserté la défense [1].

La souveraineté temporelle du pape existait de fait et était universellement reconnue bien avant que les rois francs l'eussent fondée sur des titres positifs. Ce qu'elle doit surtout

---

[1] Les papes ne firent appel aux Francs qu'après avoir vainement réclamé le secours de Byzance.

à l'épée de la France, c'est la rentrée en possession des patrimoines qui, auparavant, lui avaient appartenus et lui avaient été enlevés par d'injustes conquêtes.

C'est ainsi que Pepin-le-Bref défit Astolphe, roi des Lombards, et l'obligea à restituer au Saint-Siège l'exarchat de Ravenne, la Pentapole et la ville de Narni, en tout vingt-deux villes, dont les clefs furent remises au pape Étienne III.

Charlemagne, fils et successeur de Pepin-le-Bref, confirma la donation faite au Saint-Siège par son père et signa la promesse d'y ajouter l'île de Corse, les provinces de Parme et de Mantoue, la Vénétie et l'Istrie, avec les duchés de Spolète et de Bénévent. Le jour de son couronnement, il ratifia cette donation et en déposa le diplôme sur le tombeau de saint Pierre.

Son fils, Louis-le-Débonnaire, la confirma à son tour. Othon renouvela celle de Louis et saint Henri celle d'Othon, avec quelques restrictions.

Finalement, la comtesse Mathilde fit donation au Saint-Siège de tous ses États, qui comprenaient la Ligurie et une grande partie de la Toscane.

En présence de ces faits, nous le demandons, quel roi oserait se prétendre roi, si le Pape ne l'est pas?

Le royaume d'Italie a pour origine la conquête à main armée; la souveraineté pontificale, la libre donation. Depuis le premier siècle, grâce aux largesses et aux fondations de la piété catholique, l'Église était propriétaire de biens temporels et reconnue comme telle, même par les Césars païens.

Les annexions au Piémont se sont opérées au moyen d'un vote soi-disant populaire, qui ne représentait d'ailleurs que l'infime minorité et la partie la moins saine des populations; le domaine temporel du Saint-Siège a trouvé ses accroissements dans les vœux spontanés et les suffrages unanimes des peuples reconnaissants.

Le gouvernement italien, en tant qu'usurpateur des biens

ecclésiastiques, compte dix-sept années de réprobation; l'Église appuie sa couronne sur la garantie du droit public européen. Depuis le VIIIe siècle au moins, grâce à la munificence carlovingienne, elle régnait, avec le titre de souveraine, sur un modeste État respecté comme indépendant par tous les États et par toutes les nations depuis douze siècles. Rome a été convoitée par de puissants ennemis; elle est demeurée la Rome des papes.

Les plus grands et les plus saints pontifes ont pris la défense de leur principat civil. Qu'il suffise de nommer parmi les papes qui gouvernèrent l'Église pendant le règne des Lombards, saint Grégoire II, saint Zacharie, Étienne III et Adrien Ier, dont nous aurons l'occasion de signaler les actes. Mentionnons, depuis la fondation de l'empire chrétien d'Occident, saint Léon IV et Benoît VIII, qui repoussèrent les Sarrasins; saint Léon IX, qui combattit en personne contre les Normands envahisseurs; Alexandre III, Innocent III, Innocent IV et tant d'autres vaillants pontifes de cette époque, sans lesquels l'Italie, comme le Saint-Siège, serait tombée sous la suzeraineté des empereurs d'Allemagne. Citons encore Jules II, qui reconquit dans les Légations les propriétés de l'Église; saint Pie V, qui défendit, sous peine d'excommunication, toute aliénation des biens du Saint-Siège.

Aucune souveraineté au monde ne repose sur des titres aussi respectables, aussi anciennement et aussi universellement respectés que ceux de l'État pontifical.

C'est pourquoi nous concluons à la suite du Saint-Père : « Une institution née par des voies si légitimes et spontanées, » qui a pour elle une possession pacifique et incontestée de » douze siècles, qui a contribué puissamment à la propaga- » tion de la foi et de la civilisation, qui s'est acquis tant de » titres à la reconnaissance des peuples (comme nous le ferons » voir tout à l'heure), a plus que toute autre le droit d'être » respectée et maintenue : et ce n'est pas parce qu'une série

» de violences et d'injustices est parvenue à l'opprimer que
» les desseins de la Providence sur elle peuvent être regardés
» comme changés. — Même, si l'on considère que la guerre
» faite au Principat civil des Papes fut toujours l'œuvre des
» ennemis de l'Église et de la religion, et, dans cette dernière
» période, l'œuvre principale des sectes qui, en abattant le
» pouvoir temporel, ont voulu s'aplanir la voie pour pren-
» dre d'assaut et combattre le pouvoir spirituel des Pontifes
» lui-même, cela même confirme clairement qu'aujourd'hui
» encore, dans les desseins de la Providence, la souveraineté
» civile des Papes est ordonnée comme moyen vers l'exercice
» régulier de leur pouvoir apostolique, comme étant celle
» qui en sauvegarde efficacement la liberté et l'indépen-
» dance »

Les droits de l'Église sont des droits sacrés. Son pouvoir temporel n'est pas de droit divin, sans doute; mais il est providentiel, étant si intimement uni à l'exercice libre et efficace du pouvoir spirituel, qu'il est impossible de l'en séparer. L'Église a le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder. Le fait de la propriété de l'Église, pas plus que celui de l'État, ne doit reposer sur une définition dogmatique pour être inviolable. Donc l'usurpation des domaines de l'Église constitue un sacrilège, un attentat à l'œuvre de la Providence.

En outre, l'envahissement de l'État pontifical est une grave atteinte portée au droit de propriété, au principe du pouvoir et à la base même de l'ordre social. Le triomphe de l'idée révolutionnaire ferait chanceler tous les trônes, livrerait, au mépris des traités les mieux établis, les nations les plus faibles à la merci des plus fortes, et celles-ci, à l'action dissolvante des ferments de révolte.

Le droit ne permet l'expropriation que pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnisation équivalente aux biens enlevés.

Or, l'usurpation des États pontificaux ne repose sur aucun motif tiré des intérêts publics.

Comme le fait remarquer Léon XIII, le pouvoir temporel des papes a rendu « à l'Italie et à toute l'Europe, même dans » l'ordre politique et civil, les services les plus signalés. Les » barbares repoussés ou civilisés; les libertés des communes, » les entreprises contre les musulmans, quand ceux-ci étaient » les ennemis les plus redoutés non seulement de la religion, » mais de la civilisation chrétienne et de la tranquillité de » l'Europe : ce sont là des gloires des Papes et de leur » Principat. »

Proclamons-le bien haut : oui, la papauté, au point de vue purement humain, est la plus bienfaisante de toutes les institutions sociales. L'Europe doit aux papes sa civilisation. Par leur influence, les nations barbares ont passé de la férocité à la mansuétude et l'esclavage a été aboli. Par eux, toutes les erreurs ont été proscrites et tous les scandales réprimés. Par eux, les lettres, les sciences et les arts ont été sauvés et restaurés. Ils ont maintenu la paix parmi les princes et la juste soumission aux puissances légitimes. En eux, le peuple a trouvé des défenseurs de ses droits et les fermes remparts de de ses libertés. Ils ont été l'âme et le génie des entreprises les plus nobles et les plus utiles. Sentinelles vigilantes, les papes ont poussé le cri d'alarme à l'approche de tous les périls sociaux et empêché l'Europe de tomber sous le joug des mahométans. Dans cette lutte dix fois séculaire, ils ont prêché la résistance et l'attaque, réveillé les courages, excité le patriotisme; ils ont appelé les puissances catholiques au secours des nations en péril pour la défense commune de la chrétienté ; ils ont triomphé des rivalités, négocié les alliances et formé les ligues qui devaient défendre la cause du salut public. Bien plus, ils ont uni leurs forces aux armées fidèles et leur ont envoyé des subsides, des soldats, des navires; ils leur ont donné ce qui fait les cœurs intrépides et les armes victo-

rieuses : des héros animés du zèle de la foi et les bénédictions du Tout-Puissant. Sans le pape, deux fois au moins, à Lépante et à Vienne, les Turcs n'auraient pas rencontré d'obstacles sérieux; et si l'islamisme eut triomphé, Dieu sait ce que nous serions devenus. Les papes ont sauvé le monde civilisé de l'anarchie intellectuelle et morale, conséquences logiques du libre examen. Ils ont présidé à la création et fourni à l'entretien d'innombrables œuvres bienfaisantes. Ils ont maintenu l'ordre social chrétien contre les tentatives de la Révolution. Il fut un temps où la sagesse de leurs principes présidait au gouvernement des États; et cet ordre de choses tournait à l'avantage de la société civile : sous l'inspiration des papes et avec leur concours ont été accomplies les grandes choses qui font l'honneur et le bonheur de l'humanité.

L'usage utile que la papauté a toujours fait de son pouvoir temporel devrait donc lui en garantir la possession.

Quant à la rente que le Souverain-Pontife, dépouillé de son pouvoir temporel, se voit offerte, à titre d'indemnité, par le gouvernement d'Italie, il la refuse, et pour de bonnes raisons. Quel rapport y a-t-il entre une somme d'argent et la souveraineté enlevée? Entre des valeurs matérielles et les droits de la justice? Un souverain qui est à la solde d'un autre n'est pas souverain.

D'ailleurs, on peut affirmer que les domaines de l'Église ne resteront point à l'Italie. La violence peut tout contre la possession; elle ne peut rien contre le droit sacré de propriété. La prescription ne court point : elle a été interrompue par Pie IX; elle est sans cesse interrompue par les protestations de Léon XIII et de tous les catholiques.

Que le Souverain-Pontife soit affranchi d'une sujétion « devenue indigne de Lui, depuis plusieurs années, par les » violences et les injures, et incompatible avec la liberté du » ministère Apostolique » !

Il ne convient pas que le Père commun de la famille chré-

tienne soit subordonné à un maître dans l'ordre temporel. Docteur des nations, interprète de la volonté de Dieu, législateur des princes et des sujets, dans l'ordre moral et religieux ; centre d'union pour les peuples régis par des lois et des institutions diverses, médiateur entre les puissances, il doit être libre et indépendant au dedans comme au dehors.

L'ombre de liberté et d'indépendance accordée au Saint-Père par le gouvernement d'Italie est une souveraineté purement nominale révocable à son gré, violable en fait et violée tous les jours.

« Quel est en effet, disons-nous avec l'éminent auteur cité plus haut, quel est, au point de vue du droit des gens, la position créée au Pape par l'occupation de 1870, qui n'a respecté que la liberté de sa personne et de son domicile?

« L'annexion de Rome au territoire italien a enlevé au Pontife toute juridiction réelle, et, si la conquête n'a pas été suivie d'une proclamation solennelle de déchéance, elle a réduit le pouvoir temporel à une impuissance absolue. Il est vrai qu'en compensation de son autorité et de ses droits régaliens confisqués, l'Italie a reconnu à la Papauté quelques prérogatives qui sont de l'essence de la souveraineté, telles que l'inviolabilité, l'exterritorialité et surtout le droit d'ambassade. Ce dernier droit n'appartient en effet, selon les principes du droit des gens, qu'aux souverains qui jouissent d'une indépendance complète et il est refusé aux rois vassaux et tributaires. En outre, la loi des garanties alloue au Pape, en échange de la perte de son domaine politique, une rente perpétuelle, pour subvenir à ses besoins matériels, espèce de médiatisation qui rappelle la situation faite par les traités de 1815 aux princes allemands dépossédés de leur souveraineté. A n'envisager que la teneur de cette loi du parlement italien, il serait inexact de prétendre que le Pape est sujet du roi d'Italie, puisque lui-même est reconnu souverain, et que, par une fiction internationale sans exemple dans l'histoire, il est

soustrait, quant à sa personne et à son domicile, à la juridiction du monarque qui règne à sa place, mais avec lequel il est autorisé à traiter d'égal à égal sur le même pied qu'avec les autres souverains étrangers, auxquels il a le droit d'envoyer et dont il a le droit de recevoir des agents diplomatiques. En outre, sa correspondance officielle est déclarée inviolable, comme sa personne. Il existe là en principe une souveraineté indépendante et libre, mais en fait c'est une pure abstraction. Car, si le Pontife romain garde sa couronne, c'est un roi sans terre et sans sujets, dont les mains sont liées dans l'exercice du pouvoir. Royauté purement passive, qui ne possède ni moyens, ni champ d'action, incapable de se protéger elle-même et mise sous la sauvegarde d'une autre royauté vivante, dont le trône fait face au sien; royauté de théâtre, qui rappelle celle des Rajahs de l'Inde, pensionnés par les Anglais devenus maîtres de leurs États, mais qui, ayant conservé leurs palais et leurs trésors, s'imaginent posséder le pouvoir, parce qu'ils en portent les insignes et qu'ils en recueillent les honneurs et les profits. Et cependant à certains égards le sort de ces rois déchus est plus enviable que celui du Pontife. En effet, on leur a laissé au moins la satisfaction d'amour propre de recevoir les hommages de leurs anciens sujets, d'apposer leur sceau sur des lois dictées par leurs maîtres et de les voir exécuter en leur nom, position qui n'est parfois qu'une simple mise en tutelle, tandis que le Pape, auquel sa dignité interdit de franchir les murs du Vatican de peur de souffrir les outrages d'une foule hostile, sur son propre sol envahi par la conquête, subit une véritable interdiction, pour ne pas dire une captivité politique! »

« Nous savons, écrit le Pape, que des hommes politiques, » contraints par l'évidence des choses de reconnaître que la » condition présente n'est pas telle qu'elle convienne au Pon- » tificat romain, méditent d'autres projets et expédients pour » l'améliorer. Mais ce sont là de vaines et inutiles tentatives,

» et telles seront toutes celles de semblable nature qui, sous
» de spécieuses apparences, laissent de fait le Pontife dans
» un état de vraie et réelle dépendance. »

Tel serait, entre autres, le projet d'assigner au Pape la partie de Rome qu'on appelle la Cité Léonine avec une zone de territoire s'étendant du Vatican jusqu'à la mer, par Ostie ou Civita-Vecchia.

La belle indépendance, qui enfermerait le Souverain-Pontife dans la colonnade de Saint-Pierre et dans la place Rusticucci et lui refuserait jusqu'à la liberté de se rendre à sa cathédrale, Saint-Jean de Latran, par un chemin à lui appartenant !

Au cas où résiderait à Rome un gouvernement hostile et sectaire, que deviendrait dans la capitale de l'Église le respect dû à la religion et au Vicaire de Jésus-Christ? La papauté séjournant à Avignon a vu son autorité salutaire sur les peuples entravée par la politique de Philippe-le-Bel et de ses successeurs; serait-elle libre dans un coin de Rome, au pied du trône de la franc-maçonnerie italienne?

En temps de paix, aucune puissance de l'Europe ne traiterait sans arrière-pensée avec une souveraineté subordonnée à une autre; que serait-ce au cas d'une guerre où l'Italie serait impliquée? Que deviendrait alors l'indépendance du chef de l'Église dans ses rapports avec le monde catholique?

En vain prétend-on améliorer la condition du Souverain-Pontife si on le laisse à Rome au pouvoir d'autrui, sur un territoire relevant d'une souveraineté autre que la sienne.

Aussi longtemps que le Pape sera le quasi-vassal du roi d'Italie, il sera dans un état de dépendance réelle. Enfermé dans un quartier de la ville ou enfermé dans un palais, il ne consentira jamais à n'être tout au plus que le premier chapelain du Quirinal, décoré peut-être du nom de souverain, mais en réalité jouet éventuel du parti dominant.

« Le vice gît dans la nature même des choses, telles qu'elles

» sont présentement établies, et aucun tempérament ou égard
» extérieur dont on se servirait ne peut jamais suffire à
» l'écarter. Il est naturel, au contraire, de prévoir des cas où
» la condition du Pontife devienne même pire, soit par la
» prépondérance d'éléments subversifs et d'hommes qui ne
» dissimulent pas leurs desseins contre la personne et l'auto-
» rité du Vicaire du Christ, soit par des guerres et des
» complications multiples qui pourraient en naître à son
» détriment. »

Que le chef de l'Église soit investi d'une souveraineté véritable !

Il ne suffit pas qu'il soit exempt de toute sujétion : il faut qu'aux yeux de la catholicité il paraisse indépendant de tout pouvoir humain. Or, il importe pour cela qu'il soit souverain.

En fait il n'est que sujet s'il n'est pas souverain. Dès lors, il ne peut avoir pour conseillers que des hommes soumis avec lui à une autorité étrangère, et ne peut confier qu'à des sujets d'un autre prince le soin de traiter les affaires les plus graves de l'Église universelle.

Ajoutons que pour pouvoir exercer honorablement sa puissance spirituelle, le chef de l'Église doit être placé dans une condition temporelle non inférieure en prestige à celle de ses sujets. Or, il a pour sujets spirituels des souverains munis des prérogatives et entourés de la splendeur qui conviennent à leur auguste caractère. Si le Pape n'est pas souverain, il se trouvera évidemment exposé à subir bien des contacts humiliants, indignes de sa personne sacrée et de la haute position qu'il occupe dans le monde.

Prince et pasteur, le Pape, en sa personne, ne confond pas ; il unit les deux puissances. Les fidèles sont d'accord sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel. A la différence des Césars païens, qui étaient pontifes parce qu'ils étaient rois, les papes ne sont rois que parce qu'ils sont pontifes. En unissant dans leurs mains le sacerdoce et le

principat, ils empêchent que les deux pouvoirs ne se confondent dans la personne d'autocrates et que les rois ne deviennent papes, au détriment de la liberté des consciences.

Aussi, comme nous venons de le voir, c'est à l'époque où plusieurs États indépendants les uns des autres sont sortis du mélange des barbares avec les débris du vieux monde, que les papes ont commencé à marcher les égaux des rois et à se trouver maîtres d'un territoire assez étendu pour ne pas devenir sujets ou vassaux d'autres souverains. C'est Dieu qui l'a voulu.

« Jusqu'ici, comme le constate Léon XIII, l'unique moyen » dont la Providence s'est servie pour défendre, comme il » convenait, la liberté des Papes a été leur souveraineté » temporelle; et quand ce moyen a manqué, les Pontifes ont » toujours été ou persécutés, ou prisonniers, ou exilés, ou » certes soumis au pouvoir d'un autre; et, par conséquent, » dans la condition de se voir rejetés à chaque événement sur » l'une ou l'autre de ces voies. C'est l'histoire de toute l'Église » qui l'atteste. »

« Ce qu'on dit en général du Principat civil des Papes vaut » à plus forte raison et d'une manière spéciale pour Rome. » Ses destinées se lisent clairement dans toute son histoire : » à savoir que, comme, dans les conseils de la Providence, » tous les événements humains ont été ordonnés vers le Christ » et son Église, ainsi la Rome antique et son empire ont été » établis pour la Rome chrétienne; et que ce n'est pas sans » une disposition spéciale que le Prince des Apôtres, saint » Pierre, a dirigé ses pas vers cette métropole du monde païen, » pour en devenir le Pasteur et lui transmettre à perpétuité » l'autorité de l'Apostolat suprême. »

Pierre fut pendant cinq ans évêque d'Antioche. L'an 42, il vint en Occident fonder l'Église romaine. C'est à Rome qu'il fixa le siège de sa suprématie sur toute l'Église; il l'occupa pendant vingt-cinq ans et y mourut. Par là même, la Chaire

de Rome a été divinement destinée à n'être occupée que par les représentants de l'autorité du prince des apôtres, et « c'est pourquoi quiconque dans cette Chaire succède à Pierre est, en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, l'héritier de la primauté de Pierre sur l'Église universelle »[1].

« C'est ainsi que le sort de Rome a été lié, d'une manière » sacrée et indissoluble, à celui du Vicaire de Jésus-Christ : » et quand, à l'aurore de temps meilleurs, Constantin-le-Grand » résolut de transférer en Orient le siège de l'empire romain, » on peut admettre avec un fondement de vérité que la main » de la Providence l'a guidé, afin que les nouvelles destinées » s'accomplissent mieux sur la Rome des Papes. Il est certain » qu'après cette époque, grâce aux temps et aux circons- » tances, spontanément, sans offense et sans opposition de » personne, par les voies les plus légitimes, les Pontifes en » sont devenus les maîtres même politiquement ; et, comme » tels, ils l'ont gardée jusqu'à nos jours. »

Que le Pape rentre donc en possession de la ville de Rome !

Le Pape doit être roi pour pouvoir mieux être pape ; et comme il n'est pape que parce qu'il est évêque de Rome, c'est de Rome qu'il doit être roi.

Rome n'est pas faite pour être la capitale de l'Italie. Elle ne le fut ni sous la République, ni à l'époque de Sylla, ni sous l'Empire ; elle ne le fut ni sous Odoacre, ni sous les Goths, ni sous les Lombards, ni sous Charlemagne et ses successeurs, Elle ne le fut pas même sous Napoléon Ier.

Rome, capitale de l'Italie, a dit un publiciste bien connu, « n'exprime qu'une agitation factice. Sous ce nom se cachent des intérêts et des passions qui n'ont rien de commun avec la grandeur et la tradition nationales. » Ce que voulait le parti révolutionnaire, « ce n'était pas tant la création d'une capitale

---

[1] Conc. Vat., Constit. *Pastor ætern.*, ch. II.

politique du nouveau royaume que la suppression de la capitale religieuse du monde; ce n'était pas l'intronisation du roi d'Italie, c'était la dépossession du chef de l'Église catholique. »[1]

Ajoutons que Rome, capitale de l'Italie depuis 1870, n'est pas reconnu comme telle par les puissances de l'Europe.

Elle est la capitale de l'univers chrétien; elle est la cité des papes, que tous les rois depuis le premier César chrétien ont été forcés de reconnaître comme prédestinée à une majesté plus auguste que la leur.

Ainsi, « le monde ne connaît que deux Romes : la Rome des Césars et la Rome des papes »[2] : la Rome des Césars, dont les ruines gigantesques ont traversé les siècles, comme pour rappeler le caractère d'universalité d'un empire préparatoire à celui du Christ vainqueur[3] ; la Rome des papes, avec ses sept basiliques et ses quatre cents églises; avec son immense place publique, où le Père commun de la grande famille chrétienne donne sa bénédiction à la catholicité et à sa capitale, *Urbi et Orbi;* Rome, avec son temple de Saint-Pierre, œuvre de trois siècles et de quarante papes, où on lit dans la coupole de Michel-Ange cette inscription en caractères de sept pieds de hauteur : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et je te donnerai les clefs du royaume des cieux ».

Rome a perdu à jamais le règne du Capitole sur le monde; son trône est au Vatican.

« Savez-vous, demande M. Eugène Rendu, dans une apostrophe piquante, savez-vous pourquoi Rome a été fondée? pourquoi tous les peuples ont abdiqué aux pieds de la Ville et

---

[1] M. Eug. Rendu, *Revue Bleue* du 26 mars 1887.

[2] Id., ibid.

[3] *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.* Inscription de l'obélisque qui s'élève devant le Vatican, sur l'emplacement des antiques jardins de Néron.

se sont donné rendez-vous à ce « foyer universel », à ce « forum commun », à cette « ville métropolitaine » de toutes les nations? pourquoi le monde s'est tu devant César? pourquoi Auguste a fondé l'unité de l'empire? pourquoi l'ensemble des institutions, des lois, des mœurs créées par la cité maîtresse a été résumé dans ce mot dominateur : *Romanitas?* Savez-vous pourquoi le Christ a voulu naître dans la citoyenneté de Rome,

Di quella Roma onde Cristo è romano?

pourquoi Pierre et Paul ont créé l'empire spirituel sur les ruines de l'empire matériel? pourquoi Constantin s'est éloigné de Rome, transportant sur le Bosphore le centre politique du vieux monde? pourquoi Léon et Grégoire ont arrêté les Huns et dompté les chefs lombards? pourquoi Léon III, retrouvant sous les ruines les titres de la Ville et replaçant sur la tête de Charlemagne la couronne des empereurs, a refait de Rome chrétienne la capitale de la terre et doté la ville éternelle d'une seconde immortalité? »[1]

C'est pour que quelques politiciens parvenus puissent s'installer dans les chaises curules des vieux sénateurs romains et se disputer au Forum les suffrages des citoyens soldats qui soumirent le monde!

« Il n'est pas nécessaire, écrit Léon XIII, de rappeler ici » les immenses bienfaits et les gloires que les Pontifes ont » procurés à leur ville de prédilection, gloires et bienfaits » qui sont écrits, du reste, en lettres ineffaçables sur les » monuments et dans l'histoire de tous les siècles. Il est » superflu aussi d'indiquer que cette Rome porte la marque » papale profondément gravée dans toutes ses parties, et » qu'elle appartient aux Pontifes par des titres tels et si nom-

---

[1] *Revue* citée plus haut.

» breux, qu'aucun prince n'en a jamais eu de pareils sur
» n'importe quelle ville de son royaume. »

Qu'il nous soit permis de demander à la secte ce qu'elle entend faire de Rome, étant donné qu'elle amoindrit cette ville œcuménique en établissant dans ses murs le siège d'une politique égoïste. Un grand centre commercial, industriel ou manufacturier? Ce serait ridicule.

Le roi d'Italie n'a qu'un moyen de restituer à Rome sa grandeur providentielle : c'est de la rendre au Souverain-Pontife; c'est de la laisser ce qu'elle est, la métropole de la catholicité et la capitale d'une puissance spirituelle, reine des nations et dominatrice des siècles.

C'est le seul moyen de faire la paix avec le monde. En effet, il importe d'observer avec le Pape « que la raison
» de l'indépendance et de la liberté pontificale dans l'exercice
» du ministère Apostolique revêt une force plus grande et
» toute spéciale quand elle s'applique à Rome, siège naturel
» des Souverains-Pontifes, centre de la vie de l'Église,
» capitale du monde catholique. Ici, où le Pontife demeure
» habituellement, où Il dirige, administre, commande, afin
» que les fidèles de tout l'univers puissent, en toute confiance
» et sécurité, lui prêter l'hommage, la fidélité, l'obéissance
» qu'ils Lui doivent en conscience; ici, de préférence, il est
» nécessaire qu'Il soit placé dans une telle condition d'indé-
» pendance, que non seulement sa liberté ne soit en rien entra-
» vée par qui que ce soit, mais qu'il soit évident pour tous
» qu'elle ne l'est pas; et cela non par une condition transitoire
» et changeante à tout événement, mais stable et durable de
» sa nature. Ici, plus qu'ailleurs, le déploiement de la vie
» catholique, la solennité du culte, le respect et l'obser-
» vation publique des lois de l'Église, l'existence tranquille et
» légale de toutes les institutions catholiques doivent être
» possibles et sans crainte d'entraves. »

Sans le pouvoir temporel sur la ville de Rome, nous l'avons

montré, le Pape ne pourra jamais se dire ni libre ni indépendant. S'il le réclame, ce n'est donc point par ambition, mais en acquit de son devoir.

Que le Souverain-Pontife ait autour de sa capitale une principauté assez importante pour posséder la garantie efficace d'une véritable indépendance! Son État lui a été enlevé: la justice en exige la restitution.

Le gouvernement d'Italie, connaissant la condition fondamentale en dehors de laquelle il ne peut espérer aboutir à une entente avec le Saint-Siège, a eu tort de déclarer qu'il ne cherche pas de conciliation, comme s'il n'était en guerre avec personne. Il est en guerre d'abord avec tous ses sujets catholiques, c'est-à-dire avec le vrai peuple italien, qui désire ardemment l'harmonie entre les deux pouvoirs. Il est en guerre avec les droits des catholiques du monde entier, qui veulent le Pape souverain temporel; et, partant, en guerre avec les États qui tous ont le droit de veiller aux intérêts religieux et moraux engagés dans la question romaine. Il est en guerre avec les hommes d'État les plus illustres, qui admettent la nécessité de l'indépendance civile du chef de l'Église et ne voient cette indépendance que dans la garantie, seule efficace, d'une souveraineté territoriale. Il est en guerre avec la tradition des siècles, où le pouvoir temporel du pape, spécialement sur la ville de Rome, apparaît, depuis Constantin, comme un fait providentiel. Il est en guerre avec les intérêts de l'Église ou avec l'exercice libre et complet de son ministère, puisque le Pape, privé de domaine temporel, ne saurait exercer sa puissance spirituelle de manière à la mettre à l'abri de toute ingérence et de toute pression étrangère. Il est en guerre avec l'Italie, qui trouverait dans la royauté du Pontife romain une source de grandeur et de force morale. Ajoutons que le gouvernement subalpin est en guerre avec lui-même, puisqu'il a reconnu, malgré lui, la nécessité d'une réparation. Il sent très bien qu'en usurpant l'État pontifical fondé sur les titres

les plus légitimes et les plus respectables, il est entré en guerre avec les principes sacrés de la propriété et avec les notions les plus élémentaires du droit des gens. Il devrait donc prendre en sérieuse considération les protestations du chef de l'Église; il devrait comprendre que Rome, la résidence du gardien de la foi, ne peut demeurer plus longtemps le réceptacle de l'erreur et le foyer des partis antireligieux; que Léon XIII, aux grandes qualités duquel le monde entier rend hommage, ne peut demeurer plus longtemps captif dans les murs du Vatican; que le roi d'Italie doit établir son trône ailleurs qu'à Rome, sans quoi le Souverain-Pontife y sera nécessairement le citoyen le moins libre, puisqu'il ne pourra pas même franchir le seuil de son palais.

Si le Gouvernement se rapprochait du Saint-Siège, porterait-il atteinte au droit national? Qu'il se rassure: la souveraineté de l'État n'a rien à craindre de la papauté. Celle-ci peut jouir d'une véritable indépendance temporelle sans envahir ni usurper les droits essentiels de la puissance séculière. Les papes n'abusent pas de leur principat civil. L'histoire atteste qu'ils savent régner sans porter préjudice aux princes légitimes; que, selon le mot de saint Ambroise, ils sont moins avides de l'empire que les empereurs ne le sont du sacerdoce; qu'à toutes les époques ils ont usé de leur ascendant en faveur de la société.

En peut-on dire autant des sectes? Depuis que l'Italie est tombée sous leur domination, l'instruction populaire y est-elle meilleure? le peuple est-il mieux maintenu dans le devoir? les principes d'ordre et d'autorité sont-ils plus affermis? les mœurs plus pures? les établissements de bienfaisance et de charité plus prospères? les dépenses publiques moins onéreuses? le prestige de la nation a-t-il grandi? Une expérience déjà longue répond que la guerre contre l'Église n'a rapporté aux Italiens qu'impôts ruineux, désordres moraux, abaissement et décadence.

Qu'on médite ces paroles de Léon XIII : « Il est hors de » doute, et les hommes politiques italiens eux-mêmes l'avouent, » que le dissentiment avec le Saint-Siège n'est pas utile, mais » nuit à l'Italie, en lui créant ni peu ni de légères difficultés » intérieures et extérieures. A l'intérieur, dégoût des catho- » liques, en voyant que les revendications du Vicaire de Jésus- » Christ ne sont prises en aucune considération et sont » méprisées, trouble des consciences, accroissement de l'irré- » ligion et de l'immoralité, éléments grandement nuisibles au » bien public. A l'extérieur, mécontentement des catholiques, » qui voient les intérêts les plus vitaux de la chrétienté » compromis avec la liberté du Pontife : difficultés et périls » qui, même dans l'ordre politique, peuvent en découler pour » l'Italie. »

Il est temps que l'Italie s'arrête sur cette pente et cherche son salut dans l'accord avec le Saint-Siège.

Ah ! si l'on voulait, si l'on savait enfin faire droit aux justes revendications du Souverain-Pontife, « l'Italie en bénéficierait » grandement en tout ce qui constitue la vraie gloire et le bon- » heur d'un peuple, ou qui mérite le nom de civilisation ; car, » de même qu'elle a reçu en partage de la Providence d'être » la nation la plus voisine de la Papauté, ainsi elle est destinée » à en recevoir plus abondamment, si elle ne la combat ou » ne s'y oppose, les influences bienfaisantes. »

IV

LE PAPE SOUVERAIN TEMPOREL ET L'ITALIE

Jusqu'ici nous avons réclamé la restauration du pouvoir temporel des papes au nom de la dignité suprême du Vicaire de Jésus-Christ, au nom des droits de la conscience catholique, au nom des droits imprescriptibles sur lesquels repose la souveraineté territoriale du Saint-Siège. Maintenant nous allons suivre le Souverain-Pontife dans ses revendications du principat civil au nom des intérêts mêmes que nous opposent les adversaires de la papauté.

« On objecte, écrit Léon XIII, que, pour rétablir la souve-
» raineté pontificale, il faudrait renoncer à de grands
» avantages déjà obtenus, ne tenir aucun compte des pro-
» grès modernes, revenir en arrière jusqu'au moyen âge.
» Mais ce ne sont pas là des motifs valables.

» A quel bien vrai et réel s'opposerait, en effet, la souve-
» raineté pontificale? Il est indubitable que les villes et les
» régions déjà soumises au Principat civil des Pontifes ont été,
» par cela même, préservées plus d'une fois de l'asservisse-
» ment à la domination étrangère, et ont toujours conservé un
» caractère italien et des mœurs purement italiennes. Au-

« jourd'hui encore, il ne pourrait en être autrement; car « si, par sa haute mission, universelle et perpétuelle, le « Pontificat appartient à toutes les nations, il est une gloire « spécialement italienne, à cause du Siège, que la Providence « lui a assigné ici. »

L'histoire vient à l'appui de cette affirmation. Rappelons brièvement quelques faits.

En 452, saint Léon-le-Grand arrêta à l'embouchure du Mincio le « Fléau de Dieu », Attila, qui marchait sur Rome à la tête d'une armée formidable. Trois ans plus tard, il détourna de Rome le fer et le feu de Genséric, roi des Vandales. Il ne put empêcher le pillage ; mais, grâce à sa pacifique intervention, la ville ne fut pas livrée aux flammes et ses habitants trouvèrent un asile assuré dans les basiliques des Saints-Apôtres.

Après les Huns, après les Vandales et les Goths, vinrent les Lombards. L'Italie, menacée par leurs armes ambitieuses, ne cessait d'implorer, mais en vain, la protection de ses maîtres, les empereurs de Constantinople. Pendant deux cents ans, les papes furent les seuls génies tutélaires de leur pays. On les a vus administrer des provinces, pourvoir à la défense des villes, négocier avec l'ennemi, s'occuper de tous les soins que leur imposaient les malheurs des temps, la force des choses et leur zèle pour la défense de la nationalité italienne.

Saint Grégoire II préserva Rome d'une invasion des Lombards conduits par Luitprand jusqu'au mausolée d'Adrien : par l'ascendant seul de son autorité pontificale, il leur fit lever le siège et reprendre la route de Pavie.

Le pape Zacharie obtint de Luitprand la cessation de toute hostilité et la restitution des villes enlevées au duché de Rome. Ses négociations avec Rachis aboutirent à un traité de paix signé pour vingt ans; et lorsque, cinq ans après, cette paix fut rompue, le saint Pontife vainquit par ses prières le fougueux conquérant et lui fit lever le siège de Pérouse. Son

pontificat valut à l'Italie un repos de dix ans, chose admirable en ce temps de calamités.

Étienne III fut remis par Pepin-le-Bref en possession de vingt-deux villes que lui avait enlevées Astolphe.

Adrien Ier invoqua contre les empiètements de Didier l'assistance de Charlemagne, qui mit fin à la monarchie lombarde et assura la tranquillité de Rome.

Saint Léon IV sauva Rome et l'Italie d'une irruption des Sarrasins. Il arma des milices, les encouragea par sa présence, repoussa l'ennemi, répara les murs de Rome que ses prédécesseurs avaient munis de remparts, bâtit la Cité Léonine et fit travailler aux fortifications de Rome les mêmes bras qui avaient tenté de la détruire.

Sans les papes, Rome n'existerait plus. Sans les papes, les contrées jadis soumises à leur pouvoir temporel seraient devenues la proie de l'étranger.

Grâce aux papes du moyen âge, l'Europe s'est fait une idée exacte des rapports entre les princes et leurs sujets : elle a appris que la force du droit l'emporte sur le droit de la force et qu'il faut rendre à César ce qui est dû à César sans cesser de rendre à Dieu ce qui est à Dieu. Ils refrénèrent les audaces de la politique, réprimèrent les injustices du pouvoir et élevèrent la liberté des peuples à la hauteur d'un droit inaliénable.

Grégoire VII, en défendant la cause de l'Église, défendit la cause de la civilisation, et ses luttes contre le despotisme de Henri IV sauvèrent avant tout la liberté italienne.

Ses successeurs ne se montrèrent pas moins jaloux de l'honneur et de l'indépendance de leur patrie. Lorsque Frédéric-Barberousse voulut faire peser sur l'Italie cet absolutisme politique qui élevait l'État au rang d'idole et changeait l'obéissance en servitude, Alexandre III, placé à la tête de la ligue lombarde, affranchit son peuple du joug de l'étranger. De même, Célestin III lutta contre Henri VI pour la défense des

libertés publiques, et Innocent III contre Othon de Saxe et Jean-sans-Terre; Honorius III, Grégoire IX et Innocent IV combattirent Frédéric II; Alexandre IV et Urbain IV résistèrent à Manfred; Nicolas III et Martin IV, à Charles d'Anjou; Boniface VIII, à Philippe-le-Bel.

Jamais les sujets opprimés n'invoquèrent en vain l'autorité pontificale contre les abus du pouvoir des rois ou l'oppression de la féodalité. Sans l'intervention des papes dans la politique du moyen âge, l'Italie eût perdu la liberté civile.

La restitution de Rome et du Patrimoine de Saint-Pierre au Pape assurerait l'indépendance, pour ne pas dire l'existence même de l'Italie.

« Que si l'unité de l'État venait ainsi à faire défaut, sans » entrer dans des considérations qui touchent au mérite in- » trinsèque de la chose, et Nous plaçant uniquement un » instant sur le terrain même des adversaires, Nous deman- » dons si cette condition d'unité constitue pour les nations un » bien si absolu que sans lui il n'y a pour elles ni prospérité, » ni grandeur; ou si supérieur, qu'il doit prévaloir sur tout » autre. Le fait de nations très florissantes, puissantes et glo- » rieuses, qui n'ont pas eu et qui n'ont pas cette forme de » l'unité que l'on désire, répond pour Nous; et cette réponse » se trouve aussi dans la raison naturelle qui, dans un conflit, » reconnaît que le bien de la justice, premier fondement du » bonheur et de la stabilité des États, doit prévaloir; et cela » spécialement quand il est lié, comme c'est le cas ici, à » l'intérêt supérieur de la religion et de l'Église tout entière. » Devant celui-ci il n'y a pas à hésiter; que si de la part de la » Providence ç'a été un effet de prédilection spéciale envers » l'Italie d'avoir placé dans son sein la grande institution du » Pontificat, dont chaque nation se sentirait hautement hono- » rée, il est juste et nécessaire que les Italiens ne regardent » pas à des difficultés pour le mettre dans une condition qui » lui convienne. D'autant plus que, sans exclure de fait

» d'autres tempéraments utiles et opportuns, sans parler
» d'autres biens précieux, l'Italie, en vivant en paix avec le
» Pontificat, verrait l'unité religieuse, fondement de toute
» autre et source d'immenses avantages même sociaux, puis-
» samment cimentée. »

On ne saurait mieux dire.

Et d'abord, si l'État italien réclame ce qu'il appelle son unité nationale, la papauté n'en demeure pas moins ce qu'elle est, savoir une institution cosmopolite, centre et lien commun de tous les peuples donnés en héritage au Christ, en un mot, la plus haute personnification des pouvoirs que l'Église a reçus pour conduire l'humanité à ses destinées immortelles.

Or, les droits sont subordonnés entre eux comme les biens auxquels ils se rapportent. Les prétendus intérêts temporels d'une nation particulière ne prévaudront jamais sur les intérêts éternels des catholiques de toutes les nations et de tous les siècles. Les intérêts des partis, qui n'ont rien de commun avec l'unité de la nation, ne peuvent légitimer la rupture du lien qui, dans les conditions actuelles de la société, rend l'exercice du pouvoir suprême de l'Église solidaire de la prospérité des peuples chrétiens.

Au reste, la grandeur de l'Italie est-elle nécessairement liée à l'unité d'État? Une nation peut vivre florissante sous un gouvernement fédératif, témoin la Suisse et les États-Unis. L'unité italienne n'est pas détruite par l'indépendance du Trentin et de l'Istrie, de Monaco et de San Marino; elle ne périrait pas davantage par la cession d'un coin de terre où le Souverain-Pontife trouverait la garantie de son indépendance spirituelle.

Il existe des éléments d'unification plus importants que ceux qui naissent du territoire et de la politique.

Et d'abord, l'unité nationale ne peut se maintenir si elle est basée sur l'injustice. N'est-il pas constaté par les faits que

l'usurpation des États de l'Église a introduit en Italie un élément permanent de désunion? Rome n'est-elle pas scindée et partagée entre deux pouvoirs qui s'en disputent la propriété? Depuis que les catholiques, fidèles à leur devoir, ne prennent plus part au scrutin, le flot de la démagogie a-t-il cessé de monter? Des coalitions de sectaires hostiles les unes aux autres par l'antagonisme réciproque de leurs convoitises égoïstes menacent l'ordre social d'un bouleversement complet; et le fils de l'obligé de Garibaldi est impuissant contre ces adversaires de la monarchie auxquels il doit le trône. Les sectes peuvent détruire, parce qu'elles ont pour cri de ralliement: guerre à l'Église catholique; elles ne sauraient édifier ni conserver, faute des principes qui fondent et maintiennent les sociétés.

Que l'on rende à l'Italie, avec le principat civil des papes, l'unité religieuse, qui rapproche les esprits et fait disparaître les rivalités! La barrière de méfiance et de haine élevée par le socialisme entre le riche et le pauvre tombera d'elle-même, et l'on verra régner entre toutes les classes de la société un échange paisible de services et de rémunérations, de bienfaits et de reconnaissance.

Que l'on rende à l'Italie l'unité religieuse, qui affermit le foyer domestique si misérablement miné par la législation antichrétienne! Le divorce surtout compromet en Italie l'unité nationale. Car il tend à la dissolution des familles et entrave l'éducation des enfants; il favorise l'esprit d'égoïsme et engendre la corruption des mœurs, dissolvant le plus actif de la force des États; il sème dans les familles les discordes et les jalousies, les diffamations réciproques et les querelles, les injustices et les procès, le trouble et la confusion. Quel terrible élément de désunion pour l'État, qui n'est que la réunion des familles rattachées entr'elles par un lien politique!

Que l'on rende à l'Italie l'unité religieuse, qui rapproche le citoyen de la patrie et l'attache au sol natal ainsi qu'aux tra-

ditions des aïeux, au souverain et aux institutions publiques! Qu'on lui rende la foi religieuse; et l'on verra se rétablir le respect des lois, l'énergie des vertus patriotiques, l'esprit de sacrifice en faveur de l'intérêt général.

Avec l'unité religieuse et le principat civil de la papauté, la nation italienne pourra concentrer ses forces contre les partis antireligieux qui sèment partout la discorde et la révolution; elle pourra annihiler les compétitions intérieures et prévenir les interventions étrangères; elle verra enfin ses membres épars se rejoindre par une force de cohésion bien supérieure à l'unification factice œuvre de la franc-maçonnerie.

« Les ennemis de la souveraineté pontificale font également » appel à la civilisation et au progrès. Mais pour bien s'en- » tendre dès le principe, ce qui conduit au perfectionnement » intellectuel et moral, ou du moins ce qui ne s'y oppose pas, » peut seul constituer pour l'homme le véritable progrès; et » il n'y a pas de source plus féconde de ce genre de civilisation » que l'Église, dont la mission permanente est de conduire » l'homme à la vérité et à la rectitude de la vie. En dehors » de cette sphère, tout genre de progrès n'est en réalité que » recul et ne saurait que dégrader l'homme et le refouler vers » la barbarie; or, jamais, ni l'Église ni les Pontifes, soit » comme Papes, soit comme Princes civils, ne pourraient, » pour le bonheur de l'humanité, s'en faire les fauteurs. »

La civilisation! Mais ce sont les papes qui l'ont faite. Ils ont appris aux barbares à devenir hommes et en ont fait les modèles des nations chrétiennes; ils ont empêché le retour du pouvoir absolu en prêchant la vérité, libératrice des consciences; ils ont ennobli la société domestique par la doctrine de l'Église sur l'indissolubilité du lien conjugal et sur les devoirs réciproques des membres de la famille; ils ont préservé de la destruction les sciences et les lettres de l'antiquité; ils ont changé la face de l'Europe par les travaux agricoles

des moines; enfin, ils ont embrassé le faisceau des grandes œuvres qui ont engendré la société moderne.

Ce sont les papes qui, par la seule force de la vérité, ont conquis l'Europe à la foi chrétienne. Partout où le christianisme a pénétré, il a fait régner la religion et la pureté des mœurs, l'enseignement public et l'amour des études, le travail et la fécondité, le commerce et l'industrie, en un mot, la civilisation. L'Europe n'est civilisée que parce qu'elle est chrétienne : la vraie civilisation ne s'étend pas au delà des limites des pays chrétiens. Or, l'Europe n'est chrétienne que grâce à la papauté.

Qu'a-t-il fait pour la civilisation, le prétendu parti des lumières en Italie? Il s'est attiré le blâme de tous les pays civilisés en faisant main basse sur les biens immeubles d'une institution civilisatrice de premier ordre, la Propagande, avec son collège et sa bibliothèque, son musée et son imprimerie polyglotte; la Propagande, qui a fait sortir tant de peuples des ténèbres de la barbarie et qui les a dotés d'écoles, d'orphelinats, d'hôpitaux; la Propagande, enfin, qui a apporté de si précieuses conquêtes non seulement à l'ethnographie, à la géographie et à la linguistique, mais encore à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, enfin, à tout ce qui fait l'orgueil d'une nation!

Les ennemis de la souveraineté pontificale font appel au progrès contre les justes revendications de Léon XIII. Comme si la restauration du pouvoir temporel des papes pouvait faire rétrograder l'Italie! Mais de bonne foi, quel chemin ce pays a-t-il parcouru depuis 1870? Quel abaissement de l'autorité! quel mépris de la loi! quel esprit d'insubordination!

On a soustrait l'école populaire à l'influence de la foi; on a détruit dans les âmes les croyances et les espérances religieuses. De là, confusion dans les doctrines, trouble dans les esprits, progrès des idées révolutionnaires, relâchement de tous les liens sociaux. Les représentants de la demi-science, les déclassés encombrent toutes les carrières. Les générations

nouvelles vivent sans Dieu et sans religion et multiplient tous les jours le nombre des mauvais citoyens.

Le principe de la souveraineté du peuple, remplaçant dans l'esprit des masses le dogme de la souveraineté de Dieu, source de tout pouvoir légitime, c'est le libre examen appliqué à la politique, c'est le droit de la rébellion.

Y a-t-il progrès moral? Si l'homme est livré à une liberté sans frein religieux, s'il n'aperçoit pas au delà de cette vie une destinée éternelle où il sera rétribué selon ses œuvres, pourquoi résisterait-il aux penchants de sa nature et ne se lancerait-il pas à la poursuite des biens et des jouissances terrestres? Et comment la probité pourrait-elle régner dans un royaume fondé sur la spoliation des biens du Saint-Siège?

Les statistiques démontrent que le nombre des crimes contre l'ordre public, contre la propriété, contre les personnes, contre les mœurs augmente d'année en année, en dépit de la diffusion de l'instruction populaire.

Tous les États qui ont appliqué les principes de 1789 en ont éprouvé plus ou moins les désastreux effets. C'est pourquoi le Père spirituel de la famille humaine, mû par la sollicitude de son noble cœur, a indiqué « le besoin extrême qu'a la société de » revenir aux vrais principes d'ordre, si imprudemment aban- » donnés et négligés. Par cet abandon, l'harmonie pacifique » dans laquelle résident la tranquillité et le bien-être public a » été rompue entre les peuples et les souverains et entre les » diverses classes sociales; le sentiment religieux et le frein » du devoir se sont affaiblis; de là, l'esprit de licence et de » révolte, qui va jusqu'à l'anarchie et à la destruction de la » cohabitation sociale elle-même, est sorti vigoureux et s'est » largement répandu. Le mal grandit démesurément et » préoccupe sérieusement beaucoup d'hommes de gouver- » nement, qui cherchent de toute manière à arrêter la » société sur la pente fatale et à la faire revenir au salut. » Et c'est bien; car il faut avec toutes les forces opposer des

» digues à un torrent qui a accumulé tant de ruines. Mais le
» salut ne viendra pas sans l'Église; sans son influence
» salutaire, qui sait diriger avec sécurité les esprits vers la
» vérité et former les âmes à la vertu et au sacrifice, ni la
» sévérité des lois, ni les rigueurs de la justice humaine, ni
» la force armée ne suffiront à conjurer le péril actuel, et
» beaucoup moins à replacer la société sur ses fondements
» naturels et inébranlables. »

Nous avons parlé de la condition sociale et morale de l'Italie. La situation n'est guère meilleure dans l'ordre industriel et économique.

Sans doute, l'industrie progresse, mais la misère publique augmente dans les mêmes proportions. Le travail, livré aux machines, manque à l'ouvrier et ne profite guère qu'aux gros capitalistes, qui se croient de plus en plus indépendants du prolétaire. Le salaire diminue et le luxe augmente. Mécontentements et inquiétudes, chômages et égoïsme, tels sont les tristes résultats du progrès industriel tant vanté par les sectaires. On a l'air de vouloir remédier au mal; le pays, dit-on, traverse une époque de crise; et l'on continue à tromper le peuple, on demeure impuissant à calmer ses souffrances.

Les charges s'aggravent, les impôts se décuplent, l'Italie est atteinte dans sa fortune publique : elle ne peut se relever que par la sagesse et l'économie d'un régime conservateur.

Mais où est donc le progrès? La littérature s'abaisse et l'art se matérialise. On a tracé quelques rues, élevé quelques constructions nouvelles, profané, modernisé, enlaidi la ville de Rome. On surexcite les appétits du peuple sans lui donner les moyens de les satisfaire. Et l'on décore du nom d'avancement ce qui n'est qu'agitation; du nom de progrès, ce qui n'est que recul, retour vers la barbarie.

Avec un tel progrès la papauté n'aura jamais rien de

commun [1]. Elle veut le progrès dans la vérité et dans le bien, c'est-à-dire dans tout ce qui peut conduire au bonheur de l'humanité.

« Tout ce que les sciences, les arts et l'industrie humaine » ont inventé pour l'utilité et les besoins de la vie; tout ce » qui favorise le commerce honnête et la prospérité des » fortunes publiques et privées; tout ce qui n'est pas licence, » mais liberté vraie et digne de l'homme, tout cela est béni » par l'Église et peut avoir une part très large dans le Prin- » cipat civil des Papes. Et les Papes, quand ils en seraient de » nouveau en possession, ne manqueraient pas de l'enrichir » de tous les perfectionnements dont il est capable, en faisant » droit aux exigences des temps et aux nouveaux besoins de » la société. »

Nobles paroles, ferme revendication d'une des plus pures gloires de la papauté.

Et d'abord, les papes ont toujours favorisé le progrès de l'intelligence humaine; ils ont protégé, encouragé, honoré l'étude. L'histoire atteste la constante sollicitude des papes pour l'instruction publique. Signalons quelques faits à l'appui de cette vérité.

Au IXe siècle, le pape Eugène II remit en vigueur la loi qui ordonnait aux évêques de faire enseigner dans leurs diocèses les lettres et les arts. En 1085, saint Grégoire VII renouvela le même avertissement. En 1179, le IIIe concile de Latran, onzième œcuménique, statua qu'il serait installé dans chaque église cathédrale un maître chargé d'instruire gratuitement les ecclésiastiques et les enfants pauvres. Cette ordonnance fut renouvelée, en 1215, par le IVe concile de Latran, douzième général, et, trois siècles plus tard, par le concile de Trente.

---

[1] *Syllabus*, LXXX.

Sous le règne de Pie IX, Rome comptait plus de six cents écoles primaires et l'État pontifical sept universités [1], fréquentées les unes par vingt-trois mille enfants, les autres par près de dix-sept cents élèves. Chaque commune possédait un instituteur gratuit [2]. Léon XIII a multiplié les écoles pour les enfants du peuple.

Les papes ne se sont pas occupés moins activement de l'enseignement supérieur que de l'école populaire et gratuite. Parmi ces foyers de lumières qui, sous le nom d'Universités, embrassent tout l'ensemble des connaissances humaines et qui furent, depuis le moyen âge, des pépinières de savants de tout genre, on en trouverait peu que les papes n'aient ou fondés soit par eux-mêmes, soit par leur influence, ou dotés de privilèges, ou placés sous leur protection.

Léon XIII déclare que « la même sollicitude paternelle » dont les Papes ont toujours été animés envers leurs sujets » les porterait encore dans le présent à rendre douces les » charges publiques; à favoriser avec la plus large géné- » rosité les œuvres de charité et les instituts de bienfaisance; » à prendre un soin spécial des classes nécessiteuses et » ouvrières en améliorant leur sort; à faire, en un mot, » de leur Principat civil, aussi dans le présent, une des » institutions les mieux aptes à assurer la prospérité des » sujets. »

Ces engagements, il saura les tenir, lui et ses successeurs. Il n'existe pas sous le ciel de gouvernement plus modéré, plus paternel et plus bienfaisant que le gouvernement politique des papes.

Sous Pie IX, d'après l'auteur de *Rome devant l'Europe* [3],

---

[1] Celle de Rome possédait cinquante chaires et celle de Bologne quarante.

[2] Voir Sauzet, *Rome devant l'Europe*, Paris, 1860, pp. 291, 292.

[3] Édit. cit., pp. 279, 281.

le budget ne s'élevait pas à soixante-quinze millions. Les services de l'administration, de la justice, du commerce, des travaux publics, l'instruction à tous les degrés, l'entretien si généreux des monuments de la foi et des arts, coûtaient à peine quarante millions de francs pour une population de trois millions deux cent mille habitants. Trois millions de francs suffisaient pour rétribuer la liste civile, les cardinaux, les congrégations ecclésiastiques, l'entretien des basiliques, des galeries et des musées, tout le corps diplomatique à l'étranger, et jusqu'à la garde du Saint-Père lui-même. La dépense de sa maison, y comprise, ne s'élevait pas à cent mille francs, et sa dépense personnelle n'absorbait pas le quart de cette somme. Pie IX, en ne demandant pour l'État qu'un impôt d'une vingtaine de francs par tête, améliora les finances; il éteignit la dette de quarante-trois millions que lui avait laissée la république de 1848, et en 1858 il équilibra son budget. Il y a loin de là au régime de la secte, qui ne cesse d'aggraver la situation financière de l'Italie.

Dans la cité pontificale, il existe des asiles pour tous les nécessiteux : pour les orphelins, pour les étrangers, pour les pauvres, pour les malades, pour les vieillards.

Qui ne connaît la royale munificence des papes envers les institutions de charité?

Qui ne connaît les immenses bienfaits que les papes ont répandus sur la société en protégeant les institutions monastiques? Ces ordres religieux auxquels le gouvernement d'Italie fait la guerre, de quoi s'occupent-ils? Ils instruisent gratuitement les enfants des classes indigentes, les aveugles, les sourds-muets. Ils recueillent les enfants abandonnés ou vagabonds et leur donnent l'entretien et l'éducation; ils prennent sous leur tutelle les enfants du prolétaire, les forment au travail, à la vertu, et les préservent des influences dangereuses. Ils relèvent le travail et améliorent la terre. Ils s'intéressent aux victimes de la séduction, aux coupables frappés par la

justice humaine, et s'attachent à réveiller en eux le sentiment de la dignité. Ils portent aux pauvres des secours et des consolations; ils visitent et assistent les malades; ils aident la vieillesse à supporter avec résignation le poids des ans et des infirmités. En temps de guerre et d'épidémie, leur dévouement s'élève jusqu'à l'héroïsme. Les couvents, enfin, servent à soulager toutes les misères sociales et à faire régner dans le monde la fraternité chrétienne. La papauté, en les favorisant, assure à la société de puissants auxiliaires pour subvenir aux besoins de l'humanité souffrante.

Au temps de Pie IX, on a pu écrire avec vérité: « Rome possède des ressources de charité qu'aucun autre pays n'égale. Elle a quatre mille cinq cents lits affectés aux malades, pour une population de cent quatre-vingt mille âmes, tandis que Paris n'en offre pas huit mille pour une population huit fois plus forte. Londres, avec ses deux millions d'âmes, n'en a pas six mille... La statistique de 1853 n'attribue aux États de l'Église que trente-sept mille pauvres et à la ville de Rome que deux mille; c'est à peine un sur quatre-vingts habitants. Paris en compte un sur quinze, et la ville de Londres en renferme à elle seule huit fois plus que tous les États de l'Église ensemble »[1].

Léon XIII, enfermé dans le dernier asile de sa souveraineté temporelle et ne vivant que d'aumônes, subvient généreusement à tous les besoins publics. Il a fondé un hôpital, où sont appliqués tous les progrès de la science. Il fait construire des asiles pour les jeunes artisans. Sa munificence ne connaît pas de bornes.

Les classes laborieuses trouveraient dans la souveraineté temporelle des papes l'amélioration de leur sort.

Est-il besoin de dire ce que deviendrait un peuple sur lequel

---

[1] Sauzet, ouvr. cité, pp. 288, 289.

la papauté reprendrait son empire? si la paresse et l'imprévoyance étaient vaincues par l'esprit de travail et d'économie ; si la presse impie et immorale était remplacée par une lecture quotidienne en harmonie avec la foi et les mœurs d'un peuple chrétien ; si le dimanche, au lieu d'être dissipé en débauches, était un jour de repos, sanctifié comme il devrait l'être ; si les jeux de hasard et l'ivrognerie étaient bannis du cabaret, où tant d'ouvriers tombent dans l'inconduite et dans la misère ; si les unions ne se contractaient plus entre personnes légères et déréglées, dépourvues de tout moyen d'existence ; si le support mutuel et le respect de l'autorité entretenaient parents et enfants dans l'esprit de famille?

C'est à quoi travailleraient les papes, remis en possession de leur principat civil. Ils feraient établir des caisses d'épargne ; ils fonderaient des bibliothèques et des journaux, des patronages ouverts aux divertissements honnêtes ; ils auraient leurs hommes de plume, de parole et d'action. Dans une société pénétrée de la divine vertu de leurs principes et de leurs œuvres, règnerait une heureuse aisance : elle aurait des pauvres, mais pas de paupérisme ; elle aurait des misères inséparables de la condition humaine, mais on n'y verrait pas cette multitude de misérables « unis entre eux par la communauté des desseins et par la similitude des moyens d'action, qui constituent une menace permanente pour la sécurité publique. » [1]

La papauté est à la tête de tous les progrès véritables.

De tout temps, les lettres, les sciences et les arts ont fleuri à Rome plus que partout ailleurs. Les papes y ont conservé les monuments de l'antiquité, fondé des musées, des bibliothèques, des écoles ; ils y ont attiré les savants et les artistes et les ont protégés par leur munificence.

C'est Sylvestre II, le plus grand savant de son siècle ; c'est Clément V, ordonnant d'enseigner les langues étrangères dans

---

[1] S. S. Léon XIII, encycl. aux évêq. de Hongrie.

les Universités de Paris, d'Oxford, de Bologne, de Salamanque; c'est Nicolas V, fondant la bibliothèque du Vatican et faisant recueillir partout des manuscrits; c'est Sixte V, développant cette merveille du monde et dotant la ville de Rome des plus beaux édifices; c'est Léon X, réunissant autour de lui Raphaël et Michel-Ange, Jules Romain et Léonard de Vinci; c'est Paul III, encourageant Copernic dans ses savantes recherches; c'est Grégoire XIII, fondant le collège romain, le collège germanique et tant d'autres, et dépensant deux millions d'écus pour subventionner la jeunesse pauvre avide d'instruction; c'est Urbain VIII, poète latin qui, par sa connaissance profonde du grec, mérita le nom d'*Abeille attique;* c'est Benoît XIV, un des premiers savants du XVIIIe siècle; c'est Léon XIII, enfin, dont le nom brille comme une étoile dans le firmament classique.

Qui peut l'ignorer? Ce grand Pape ne tient-il pas en haute estime tout ce qui peut favoriser la culture intellectuelle? Il a établi dans le séminaire romain une chaire spéciale de haute littérature italienne, latine et grecque; il y a ouvert un cours de langues et de littératures orientales; il a fondé des séminaires ecclésiastiques pour les nations étrangères; il a ouvert au monde les trésors des archives vaticanes et donné accès aux sources authentiques de l'histoire; il a fondé, restauré ou pris sous sa tutelle des académies ayant pour objet l'étude des sciences sacrées, des sciences naturelles, de l'assyriologie, de l'écriture cunéiforme; il encourage par son auguste présence les joûtes intellectuelles et préside les séances littéraires. Sous son impulsion, les bonnes études ont pris un essor qui contribue puissamment à la défense de la religion et à l'honneur de la papauté.

Grâce aux papes, Rome est la reine des lettres et des beaux-arts. C'est de là que partait le mouvement intellectuel qui a illustré le règne de Charlemagne; c'est là que tous les artistes viennent chercher des inspirations.

Dans l'ordre physique et industriel, toutes les découvertes, toutes les améliorations qui ont pour objet le développement du commerce, le perfectionnement de l'agriculture, l'utilité et les besoins de la vie sociale, tout ce qui rend l'homme capable de mieux exercer sa royauté sur la création et de faire un meilleur usage des dons du Créateur, tous ces progrès sont bénis par l'Église, et le gouvernement pontifical ne manquerait pas de les introduire dans les États romains, selon les besoins des temps et les aspirations légitimes de la société.

Le pouvoir temporel du chef de l'Église procurerait à l'Italie des avantages politiques si grands que nulle souveraineté sur la terre ne pourrait favoriser autant la prospérité de ses sujets.

« Il serait oiseux de lui lancer l'accusation d'être né du » moyen âge. Car il adopterait les améliorations saines et » utiles réclamées par les temps modernes; et si, dans sa » substance, il était ce qu'il fut au moyen âge, à savoir une » souveraineté instituée pour sauvegarder la liberté et l'indé- » pendance des Pontifes romains dans l'exercice de leur » autorité suprême, qu'est-ce à dire? Le but important du » pouvoir temporel, les avantages multiples qui en découlent » pour la tranquillité du monde catholique et la tranquillité » des États; la manière douce avec laquelle il s'exerce ; l'im- » pulsion puissante qu'il a toujours donnée à tous les genres » de sciences et de culture civile, sont des éléments qui » conviennent admirablement à tous les temps, qu'ils soient » civilisés et tranquilles, ou qu'ils soient barbares et troublés. » Ce serait démence de vouloir le supprimer pour cela seul » qu'il florissait aux siècles du moyen âge. »

Le pouvoir temporel des papes au moyen âge a été utile à la société. Il a contenu les princes dans les bornes de la justice et souvent il a délivré les peuples d'oppressions intolérables.

Parlant de la puissance des papes, un historien protestant

a dit : « Dans le moyen âge, où il n'y avait point d'ordre social, elle seule sauva peut-être l'Europe d'une entière barbarie : elle créa des rapports entre les nations les plus éloignées ; elle fut un centre commun, un point de ralliement pour les États chrétiens... Elle prévint et arrêta le despotisme des empereurs, remplaça le défaut d'équilibre et diminua les inconvénients du régime féodal. »[1]

Un autre historien protestant, M. Guizot, définit en ces termes le rôle de la papauté, au moyen âge : « C'est elle, et elle seule à cette époque, qui, au nom de la religion, de la morale, des droits naturels de l'humanité ou des intérêts généraux de la chrétienté, est intervenue entre les États divers, entre les princes et les peuples, entre les forts et les faibles, pour rappeler et recommander la justice, la paix, le respect des engagements, les devoirs et les ménagements mutuels, posant ainsi, contre les prétentions et les déréglements de la force, les principes du droit international. »[2]

« Du reste, ajoute Léon XIII, si les siècles du moyen âge, » comme toutes les époques, ont eu des vices et des habitudes » blâmables, ils ont eu pourtant des avantages si particuliers » que ce serait une véritable injustice de les méconnaître. » Et l'Italie, qui, précisément dans le cours de ces siècles, » dans les sciences, les lettres, les arts, dans les entre- » prises miilitaires et navales, dans le commerce, dans les » organisations municipales, a atteint tant de grandeur » et de célébrité qu'elles ne pourront jamais ni être dé- » truites ni obscurcies, devrait plus que tout autre, savoir » les apprécier. »

Ne craignons pas le moyen âge dont Léon XIII a tracé le

---

[1] Ancillon, *Tableau des Révolut. du syst. polit. de l'Europe*, Paris, 1823, t. I. pp. 115, 136.

[2] *L'Église et la société chrétiennes en* 1861, Paris, 1861, p. 104.

programme dans son encyclique sur la constitution chrétienne des États.

La société a besoin d'une réforme profonde. Elle redeviendra chrétienne, ou elle périra.

Or, voici que le chef de l'Église, avec la conscience d'avoir satisfait à l'un de ses devoirs devant Dieu et devant les hommes, s'adresse aux peuples et aux gouvernements, s'efforçant de les réconcilier avec l'Église et le Saint-Siège, pour conjurer les périls communs. Aucun pays n'est exclu de sa sollicitude. L'Autriche-Hongrie, la France, l'Espagne et l'Amérique du Sud; le Portugal et ses colonies; la Belgique, l'Allemagne et la Bavière; l'Angleterre, la Russie, les États-Unis, l'Orient, l'Italie, tous les peuples, catholiques ou non catholiques, reçoivent tour à tour ses grandes et paternelles leçons. Avec cette inébranlable énergie de doctrine et tout à la fois avec cette clémente condescendance qu'il puise dans son amour pour l'Église et pour les nations, il proclame la bienfaisante influence de la papauté sur la société humaine et convie les États à demander leur salut aux principes dont il est le gardien.

O gouvernement d'Italie! Si tu ne veux pas que le règne du Christ arrive sur ton peuple, si tu ne consens pas à entrer dans la voie de la pacification religieuse et à y suivre les puissances qui, hier encore, étaient les ennemis de la papauté, reconnais du moins que le Chef de la famille des peuples chrétiens est trop grand pour être à la merci d'un autre pouvoir. Rends-lui la majesté temporelle nécessaire à l'accomplissement de la mission qu'il a reçue d'enseigner les principes tutélaires du salut public, de concilier les intérêts opposés et de maintenir par sa puissance morale l'équilibre européen. Permets à rois et nations de recourir au Pape comme à un souverain temporellement indépendant de ses sujets spirituels, et de lui demander l'accord dans les esprits, l'arbitrage de leurs différends, la clef des problèmes sociaux qu'ils cherchent en

vain dans les doctrines révolutionnaires. N'oublies pas que les alliés de l'auguste prisonnier du Vatican sont des peuples intéressés à voir le Chef du catholicisme placé au-dessus de toute politique rivale, à nouer avec le Saint-Siège des alliances fécondes et durables, à hâter enfin le retour à la restauration de l'ordre chrétien que la postérité reconnaissante saluera en acclamant Léon XIII, Pape et Roi !

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE DE S. S. LE PAPE LÉON XIII A S. ÉM. LE CARDINAL RAMPOLLA

Pages VII *à* XXIX

I LE PAPE EST A LA MERCI D'AUTRUI

Pages 1 *à* 10

II LE PAPE DOIT ÊTRE LIBRE ET INDÉPENDANT

Pages 11 *à* 26

III LE PAPE DOIT ÊTRE SOUVERAIN TEMPOREL

Pages 27 *à* 46

IV LE PAPE SOUVERAIN TEMPOREL ET L'ITALIE

Pages 47 *à* 66

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

PERIODICAL DESK

This book is due on the last date stamped below, or
on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

MAY 1 1966	

LD 21-50m-4,'63
(D6471s10)476

General Library
University of California
Berkeley

C0307147